



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE



Rapport annuel 2023  
**Panorama de l'année**

# La Cour de justice de l'Union européenne, garante de la protection du droit de l'Union

La Cour de justice de l'Union européenne est l'une des sept institutions européennes.

Institution judiciaire de l'Union, elle a pour mission d'assurer le respect du droit de l'Union en veillant à l'interprétation et à l'application uniforme des traités ainsi qu'en garantissant le contrôle de la légalité des actes adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union.

L'institution contribue à la préservation des valeurs de l'Union et œuvre à la construction européenne par sa jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne est composée de deux juridictions : la « Cour de justice » et le « Tribunal ».



**Rapport annuel 2023**

**Panorama de l'année**

# Table des matières

<b>Préface du président .....</b>	<b>4</b>
<b>1. L'année 2023 en un clin d'œil .....</b>	<b>7</b>
<b>A Une année en images .....</b>	<b>8</b>
<b>B Une année en chiffres .....</b>	<b>16</b>
L'institution en 2023 .....	16
L'année judiciaire (Cour de justice et Tribunal) .....	17
Les services linguistiques .....	18
<b>2. L'activité judiciaire .....</b>	<b>21</b>
<b>A La Cour de justice en 2023 .....</b>	<b>22</b>
L'activité et l'évolution de la Cour de justice .....	22
Les membres de la Cour de justice .....	28
<b>B Le Tribunal en 2023 .....</b>	<b>32</b>
L'activité et l'évolution du Tribunal .....	32
Innovations jurisprudentielles .....	34
Les membres du Tribunal .....	38
<b>C La jurisprudence en 2023 .....</b>	<b>42</b>
<b>Focus</b> Interaction entre protection des données à caractère personnel et droit de la concurrence .....	<b>42</b>
<b>Focus</b> Pouvoir de régulation de la FIFA et de l'UEFA et droit de l'Union .....	<b>44</b>
<b>Focus</b> Protection des données personnelles et lutte contre les infractions en matière de concurrence entre entreprises .....	<b>46</b>
<b>Focus</b> Protection des entreprises européennes contre les sanctions extraterritoriales des États-Unis ...	<b>50</b>
Retour sur les grands arrêts de l'année .....	<b>53</b>

<b>3. Une administration au service de la justice .....</b>	<b>75</b>
<b>A Introduction du greffier .....</b>	<b>76</b>
<b>B Les événements phares de l'année .....</b>	<b>78</b>
Le multilinguisme à l'honneur à la Cour de justice de l'Union européenne .....	78
Accessibilité et inclusion : une affaire de tous.....	80
Intelligence artificielle : stratégie adoptée pour son utilisation à la Cour .....	82
Renforcement de la coopération judiciaire européenne : le partenariat avec le Réseau européen de formation judiciaire .....	84
<b>C Les relations avec le public .....</b>	<b>88</b>
<b>4. Une institution respectueuse de l'environnement .....</b>	<b>91</b>
<b>5. Regards vers l'avenir .....</b>	<b>95</b>
<b>6. Restez connectés ! .....</b>	<b>99</b>



**Koen Lenaerts**

Président de la Cour de justice  
de l'Union européenne

**L'année 2023 a été troublée sur le plan international avec la persistance de la guerre en Ukraine et l'émergence d'un nouveau conflit armé au Proche-Orient. Dans un contexte géopolitique où l'idéal de paix est de plus en plus menacé, notre institution apparaît comme un gage de stabilité par l'accomplissement de sa mission de préservation de la justice, de l'État de droit, des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux. Par leur jurisprudence, la Cour de justice et le Tribunal ont continué à œuvrer à la protection de ces valeurs et de ces droits en soulignant avec force qu'ils relèvent de l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun aux États membres.**

Au cours de l'année écoulée, la Cour a poursuivi le dialogue intense qu'elle mène avec les juridictions nationales, en particulier avec les cours constitutionnelles et suprêmes, notamment dans le cadre de plusieurs rencontres organisées au sein même de l'institution. Au mois de septembre, la deuxième édition des conférences « Unis dans la Diversité » (« EUnited in Diversity») a également réuni à La Haye de nombreux représentants de ces dernières juridictions, ainsi que des membres de la Cour européenne des droits de l'homme, avec la participation de membres de la Cour de justice, sur des thèmes liés à l'État de droit, à la diversité constitutionnelle des États membres et à l'application uniforme du droit de l'Union. Comme chaque année, le Forum des magistrats nationaux a été l'occasion d'échanges fructueux entre les membres de l'institution et des juridictions nationales, favorisant une meilleure compréhension des particularités des systèmes juridiques nationaux et de l'Union. C'est dans ce cadre propice aux échanges que nous poursuivons, dans un esprit d'écoute et d'ouverture, le dialogue entamé avec les juges nationaux il y a désormais plus de 70 ans.

Umberto Eco avait à cœur de dire que « la langue de l'Europe, c'est la traduction ». Depuis l'origine, notre institution a marqué son profond attachement au multilinguisme qui permet à chaque justiciable d'introduire un recours dans l'une des 24 langues officielles de son choix et à tout citoyen d'accéder à une grande partie des décisions judiciaires de l'institution dans ces différentes langues.

Pour continuer à promouvoir cette diversité linguistique et l'accès de chaque citoyen à la justice de l'Union dans sa propre langue, la Cour a réalisé de nombreux projets mettant en valeur l'importance du multilinguisme dans la construction européenne.

Enfin, notre institution s'est montrée porteuse d'un renouveau, en dessinant les contours du futur fonctionnement des juridictions de l'Union. L'année 2023 a marqué l'aboutissement de réflexions approfondies menées par les deux juridictions de l'Union ces dernières années au sujet d'un transfert partiel de la compétence préjudiciale de la Cour de justice au Tribunal, rendu possible par le traité de Nice depuis 2003. Eu égard à l'accroissement du contentieux porté devant la Cour de justice, il est en effet nécessaire d'assurer une meilleure répartition de la charge de travail entre les deux juridictions, tout en offrant le meilleur service aux justiciables. Un accord politique a été trouvé sur ce projet de réforme, à la fin de l'année 2023, dans le cadre du « quadrilogue » réunissant des représentants

du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne et de la Cour. Cet accord, dont les modalités de mise en œuvre précises doivent encore être définies dans les règlements de procédure des deux juridictions, est un signe de la confiance inspirée par le Tribunal, dont la capacité d'action a été doublée ces dernières années. Il s'agit là d'une avancée significative qui s'inscrit dans la continuité de la réforme de l'architecture juridictionnelle entamée en 2016.

Grâce à l'engagement des membres des deux juridictions et de l'ensemble de son personnel, l'institution a pu œuvrer au quotidien au renforcement du projet d'intégration européenne, lequel sera, durant l'année 2024, au cœur des commémorations du vingtième anniversaire du grand élargissement de 2004.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "K. Lenaerts".





1

L'année 2023  
**en un clin d'œil**

---

# | A Une année en images

## Janvier



### Attribution d'un nom fictif aux affaires anonymisées

Les affaires préjudiciales anonymisées se voient attribuer un nom fictif à l'aide d'un générateur automatique informatisé. Cette initiative vise à renforcer la protection des données personnelles tout en facilitant l'identification des affaires.



### Engagement solennel de six nouveaux membres de la Cour des comptes européenne

Nommés par le Conseil de l'Union européenne, les nouveaux membres de la Cour des comptes européenne, MM. Jorg Kristijan Petrovič, Stef Blok, George Marius Hyzler et Lefteris Christoforou, ainsi que M<sup>mes</sup> Laima Liucija Andrikienė et Keit Pentus-Rosimannus prennent leur engagement solennel devant la Cour.

## Février



### Visite d'une délégation de la Cour à Riga

Une délégation, composée des juges lettones de la Cour de justice et du Tribunal, respectivement Mmes Ineta Ziemele et Inga Reine, ainsi que de membres de l'encadrement supérieur de la Cour, se rend à Riga (Lettonie) dans le cadre d'une visite de travail pour renforcer la communication, l'échange d'informations et la coopération entre les institutions lettones et la Cour.

# Avril

---



## Modification du règlement de procédure du Tribunal

Afin de promouvoir une justice moderne et efficiente, le Tribunal modifie son règlement de procédure. Ces changements visent à clarifier et à simplifier les procédures juridictionnelles, incluant la possibilité de recourir à la vidéoconférence pour les plaidoiries, la signature électronique des décisions et la désignation d'affaires pilotes.



## Remise d'une fresque du Musée archéologique national de Naples

*Vittoria alata*, une fresque de Pompéi, est prêtée par le Musée archéologique national de Naples (MANN) à la Cour pour y être exposée. Symbole de paix et de prospérité datant du premier siècle apr. J.-C., cette fresque illustre le lien entre l'art et l'institution judiciaire.



## Colloque organisé à l'occasion de la cessation des fonctions de M. Emmanuel Coulon, greffier du Tribunal

À l'occasion de la cessation des fonctions de M. Emmanuel Coulon, greffier du Tribunal de 2005 à 2023, un colloque intitulé « Considérations sur le droit processuel devant le Tribunal de l'Union européenne » a lieu dans la grande salle d'audience du Tribunal.

# Mai

---



## Finale du concours « European Law Moot Court »

Organisé pour la première fois en 1988, le European Law Moot Court est le concours de plaidoiries le plus important du monde en matière de droit de l'Union. L'université de Turin (Italie) est l'équipe gagnante de l'édition 2023.



## Journée de l'Europe

À l'occasion de l'anniversaire de la déclaration Schuman, la Cour ouvre ses portes aux citoyens pour leur permettre de se familiariser avec son activité. Au cours de visites guidées, proposées pour la première fois dans un format virtuel également, les citoyens découvrent le rôle et le fonctionnement des deux juridictions, la vie d'une affaire et les services de l'institution.



## Inauguration du Jardin du multilinguisme

Le Jardin du multilinguisme, situé dans le prolongement du parvis de l'institution, est inauguré lors de la journée de l'Europe. Ce nouvel espace vert, avec ses variétés végétales, célèbre l'unité dans la diversité à travers les langues et les cultures et représente l'essence même de la Cour.



## Arrêt *Meta Platforms Ireland / Commission*

Le Tribunal, compte tenu des mesures d'accompagnement prises par la Commission (notamment la mise en place d'une salle de données virtuelle), rejette le recours de Meta Platforms Ireland et juge que la demande de la Commission, dans le cadre d'une enquête sur un comportement anticoncurrentiel, de transmettre des documents contenant certains termes de recherche constitue une mesure appropriée pour maintenir le régime concurrentiel prévu par les traités ([T-451/20](#)).

## Juin

---



## 50<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion du Danemark et de l'Irlande

En 1973, le Danemark et l'Irlande (ainsi que le Royaume-Uni) ont adhéré à l'Union européenne. Ces deux États membres célèbrent le cinquantenaire de leur adhésion et le premier élargissement de l'Union européenne.



## Prestation de serment de M. Vittorio Di Bucci, nouveau greffier du Tribunal

M. Vittorio Di Bucci est nommé greffier du Tribunal de l'Union européenne par les juges de la juridiction pour un mandat de six ans. Il succède à M. Emmanuel Coulon.



## Adoption de la stratégie sur l'intelligence artificielle

La Cour adopte sa [Stratégie d'intégration des outils fondés sur l'intelligence artificielle](#). Ce document énonce les objectifs et les principes de l'utilisation de ces outils, en donne un aperçu des risques principaux et propose une gouvernance.

## Juillet

---



## 10<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Croatie était le dernier État membre à rejoindre l'Union européenne. Dix ans après, en janvier 2023, cet État fait aussi son entrée dans la zone euro et dans l'espace Schengen. Pour célébrer cette étape historique, une cérémonie se tient dans la grande salle d'audience de la Cour.



## Arrêt *Meta Platforms e.a.*

Saisie par une juridiction allemande, la Cour de justice juge qu'une autorité de la concurrence nationale peut constater, dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante, une violation du règlement général sur la protection des données (RGPD) ([C-252/21](#)).

# Septembre

---



## Conférence « Unis dans la diversité II » à la Haye

Pour cette deuxième édition des conférences « EUUnited », une délégation de la Cour de justice se réunit à La Haye avec des juges des cours constitutionnelles et suprêmes nationales et de la Cour européenne des droits de l'homme pour échanger sur l'État de droit et la nécessité de maintenir la diversité constitutionnelle des États membres.



## Prestation de serment de deux nouveaux membres du Tribunal

M. Saulius Lukas Kalėda (Lituanie) et M<sup>me</sup> Louise Spangsberg Grønfeldt (Danemark) prêtent serment lors d'une audience solennelle à l'occasion de leur prise de fonctions en qualité de juges au Tribunal.



## Colloque sur le multilinguisme à la Cour

Axés sur les avancées technologiques, les intervenants et les participants au colloque abordent l'utilisation d'outils nouveaux et efficaces pour le travail des spécialistes de la traduction et de l'interprétation juridiques.

## Octobre

---



### Remise des œuvres d'art par la Galerie nationale de Slovénie

Lors de la visite à la Cour de la présidente de la République de Slovénie, M<sup>me</sup> Nataša Pirc Musar, trois œuvres d'art - *Poletje* (Été) et *Zima* (Hiver) de Tugo Šušnik, ainsi que *Cheval Lipizzan* de Janez Boljka - sont prêtées par la Galerie nationale de Slovénie à la Cour pour y être exposées.

## Novembre

---



### Forum des magistrats

Les magistrats des juridictions nationales se réunissent à la Cour pour aborder différents sujets, tels que la procédure préjudicelle, la notion d'indépendance judiciaire en droit de l'Union, la protection des consommateurs et la coopération judiciaire en matière pénale.



### Cérémonie d'engagement solennel de huit nouveaux membres du Parquet européen

MM. José António Lopes Ranito, Ignacio de Lucas Martín, M<sup>me</sup> Miranda de Meijer, M. Gedgaudas Norkūnas, M<sup>me</sup> Anne Pantazi Lamprou, M. Nikolaos Paschalidis, M<sup>me</sup> Ursula Schmudermayer et M. Andrea Venegoni prennent leur engagement solennel devant la Cour lors de leur entrée en fonctions au Parquet européen.

# Décembre

---



## Accord politique sur le transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal

Lors d'une réunion du « quadrilogue » entre des représentants du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne et de la Cour, un accord politique est trouvé concernant la demande de la Cour de justice sur un transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal.



## Arrêt European Superleague Company

Interrogée par un tribunal espagnol, la Cour de justice juge que les pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction de la FIFA et de l'UEFA vis-à-vis des compétitions de football interclubs potentiellement concurrentes, telle que la Superleague, doivent être exercés de manière transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée sous peine de violer le droit de la concurrence et la libre prestation de services ([C-333/21](#)).



## Journée de sensibilisation au handicap à la Cour

L'institution, pleinement investie dans les enjeux d'accessibilité et d'inclusion, organise des ateliers et des webinaires pour sensibiliser son personnel aux droits des personnes handicapées.

## | B Une année en chiffres

### L'institution en 2023



**81** juges provenant de **27** États membres

Cour de justice



**27** juges



**11** avocats généraux



Tribunal



**54** juges



Budget : **487** millions d'euros



**2 302**  
fonctionnaires et agents



**60 %**  
femmes



**40 %**  
hommes

La représentation des femmes aux postes à responsabilités au sein de l'administration place la Cour dans la moyenne supérieure des institutions européennes.

Sont occupés par des femmes :

**55 %** des postes d'administrateurs  
**43 %** des postes d'encadrement intermédiaire et supérieur

# L'année judiciaire (Cour de justice et Tribunal)



**2 092 \*** affaires introduites

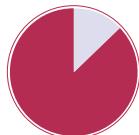
**1 687** affaires réglées

**2 990 \*** affaires pendantes

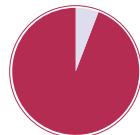
Durée moyenne des procédures : **17,2** mois

## e-Curia

Pourcentages des actes de procédure déposés via e-Curia :



**89 %** Cour de justice



**94 %** Tribunal

**10 502** comptes d'accès à e-Curia



**e-Curia** est une application informatique permettant aux représentants des parties dans les affaires portées devant la Cour de justice et le Tribunal, ainsi qu'aux juridictions nationales dans le cadre d'une demande préjudicelle portée devant la Cour de justice, d'échanger les actes de procédure avec les greffes par voie exclusivement électronique.

**e-Curia : l'application informatique qui permet l'échange de documents judiciaires**



[Voir la vidéo sur YouTube](#)



\* En fin d'année 2023 a été introduite au Tribunal une série exceptionnelle de 404 affaires, en substance identiques, concernant les droits acquis ou en cours d'acquisition dans le régime de pension complémentaire des députés européens. Ces affaires ont été jointes. Si on les comptabilise comme une seule affaire, les chiffres nets sont de 1 689 affaires introduites et de 2 587 affaires pendantes.

# Les services linguistiques

**Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire, quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite. Elle assure ensuite la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles de l'Union.**



**24** langues de procédure

**552** combinaisons linguistiques



**611** juristes linguistes pour traduire les documents écrits

**1 290 000** pages à traduire

**1 268 000** pages traduites



**647** audiences et réunions ayant bénéficié de l'interprétation simultanée

**70** interprètes pour les audiences de plaidoiries et les réunions



À la Cour, les traductions sont effectuées dans le respect d'un régime linguistique impératif qui prévoit la possibilité d'utiliser les 24 langues officielles de l'Union européenne. Les documents à traduire sont tous des textes juridiques d'une haute technicité. C'est pourquoi le service linguistique de la Cour n'emploie que des **juristes linguistes** possédant une formation juridique complète, ainsi qu'une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles autres que leur langue maternelle.

**Multilinguisme à la CJUE – assurer l'égalité d'accès à la justice**



 [Voir la vidéo sur YouTube](#)







# 2

## L'activité judiciaire

---

# A La Cour de justice en 2023



La Cour de justice peut principalement être saisie de :

- **demandes de décision préjudiciale**

Lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'une norme de l'Union ou sur sa validité, il suspend la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une **procédure préjudiciale d'urgence (« PPU »)** est prévue ;

- **recours directs**, qui visent à :

- obtenir l'annulation d'un acte de l'Union (**« recours en annulation »**) ou
- faire constater qu'un État membre ne respecte pas le droit de l'Union (**« recours en manquement »**). Si l'État membre ne se conforme pas à l'arrêt ayant constaté son manquement, un second recours, appelé recours en **« double manquement »**, peut conduire la Cour de justice à lui infliger une sanction pécuniaire ;
- **pourvois**, dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal, à l'issue desquels la Cour de justice peut annuler la décision du Tribunal ;
- **demandes d'avis** sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale (introduites par un État membre ou par une institution européenne).

## L'activité et l'évolution de la Cour de justice



**Koen Lenaerts**

Président de la Cour de justice  
de l'Union européenne

Les derniers mois de l'année 2023 ont été marqués par les négociations relatives à la demande législative, adressée en novembre 2022 par la Cour de justice au Parlement européen et au Conseil, en vue, d'une part, de transférer au Tribunal la compétence préjudiciale de la Cour dans six matières spécifiques (la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes, le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, l'indemnisation et l'assistance des passagers, ainsi que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre) et, d'autre part, d'élargir le champ d'application du mécanisme, entré en vigueur en mai 2019, d'admission préalable des pourvois contre les décisions du Tribunal. Le but de cette demande législative est de permettre d'assurer, dans l'intérêt des justiciables à une justice de qualité



**821**

affaires introduites

**518** procédures préjudiciales

dont **2** procédures  
préjudiciales d'urgence (PPU)

**Principaux États membres  
d'origine des demandes :**

Allemagne	<b>94</b>
Bulgarie	<b>51</b>
Pologne	<b>48</b>
Italie	<b>43</b>
Roumanie	<b>40</b>

**60** recours directs dont  
**49** recours en manquement et  
**3** recours en « double  
manquement »

**231** pourvois introduits contre  
les décisions du Tribunal

**8** demandes d'aide  
juridictionnelle

rendue dans des délais raisonnables, un meilleur équilibre de la charge de travail entre la Cour de justice et le Tribunal, lequel est doté, depuis le mois de juillet 2022, de deux juges par État membre (soit 54 au total).

La Cour de justice sera ainsi en mesure de se concentrer davantage sur ses missions centrales de juridiction constitutionnelle et suprême de l'Union. À l'image de ces dernières années, le contentieux porté devant la Cour, que ce soit par la voie préjudiciale ou à travers des recours directs (recours en manquement notamment), se singularise en effet par des thématiques sensibles, qui mobilisent régulièrement la grande chambre, telles que la préservation des valeurs de l'État de droit dans le contexte de réformes judiciaires nationales, la politique d'asile et d'immigration, la protection des données personnelles et l'application des règles de concurrence à l'ère du numérique, la lutte contre les discriminations ou encore les enjeux environnementaux, énergétiques et climatiques.

S'agissant du transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal, celui-ci reposera sur deux principes de base, dictés par des considérations de sécurité juridique, de célérité et de transparence : le principe du « guichet unique », selon lequel toute demande de décision préjudiciale devra toujours être adressée à la Cour, qui déterminera si une affaire préjudiciale relève, ou non, exclusivement de l'une ou de plusieurs des matières spécifiques précitées et le principe d'un transfert intégral de l'ensemble des affaires préjudiciales se rattachant exclusivement à l'une ou à l'autre de ces matières spécifiques. Si, en revanche, l'affaire ne relève pas exclusivement de celles-ci, notamment en ce qu'elle soulève des questions indépendantes d'interprétation du droit primaire ou de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle sera traitée par la Cour.

Le transfert d'une affaire préjudiciale au Tribunal sera toutefois sans préjudice de la faculté, pour ce dernier, de renvoyer celle-ci devant la Cour de justice s'il estime qu'elle appelle une décision

Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.



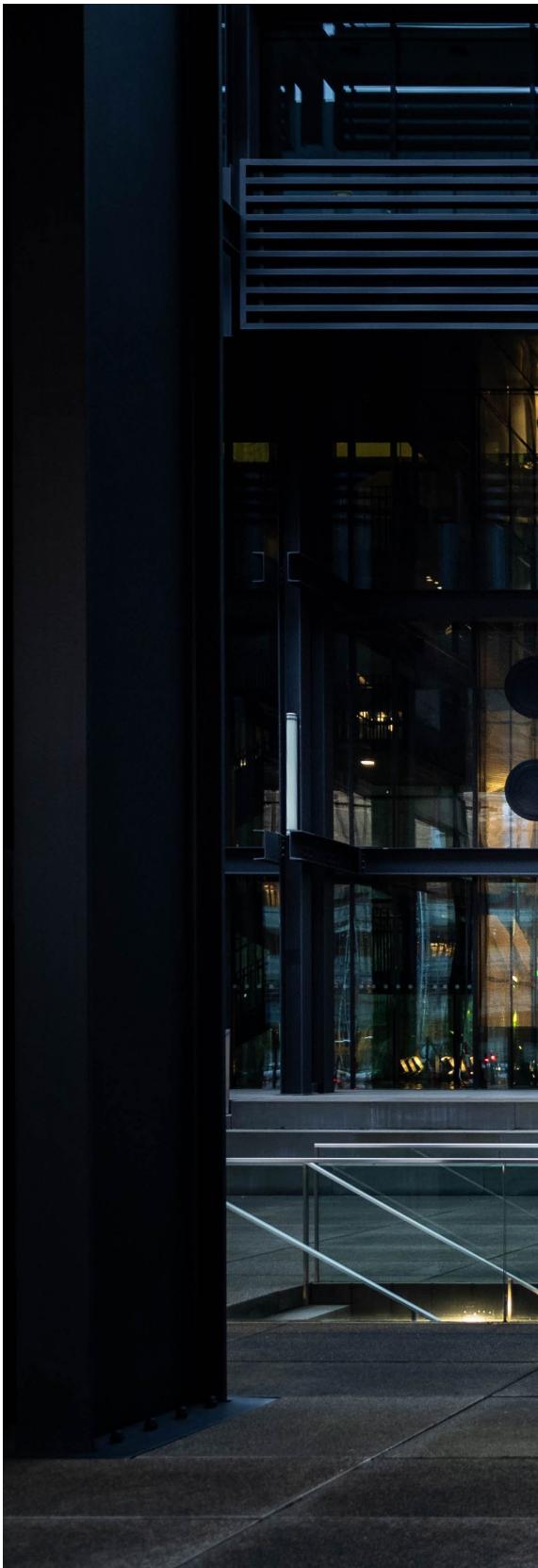
de principe et de la possibilité pour la Cour de justice de procéder, à titre exceptionnel, à un réexamen de la décision rendue par le Tribunal en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

Après plusieurs mois d'examen et de négociations, un accord politique a été trouvé sur cette demande législative en décembre 2023. Dans le cadre de cet accord, il a notamment été prévu que les mémoires ou observations écrites déposés par une partie ayant participé à la procédure préjudiciable seront publiés sur le site internet de la Cour dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, sauf si cette partie s'oppose à cette publication.

Le calendrier précis de l'adoption formelle des modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications ne sont pas encore connus de manière définitive à l'heure où ces lignes sont écrites et il reste encore des travaux à mener à bien, s'agissant en particulier de la modification des règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal que nécessite l'application de cette réforme. Cette approbation de principe ouvre néanmoins la porte à une redéfinition des contours du fonctionnement des juridictions de l'Union pour les années à venir.

Sur le plan de sa composition, la Cour a connu une évolution en 2023, liée au départ de M. l'avocat général Pitruzzella à la suite de sa nomination comme juge à la Cour constitutionnelle italienne.

Quant aux statistiques de l'année écoulée, elles traduisent, à nouveau, le caractère soutenu des activités de la Cour de justice ces dernières années. En 2023, la Cour a ainsi été saisie de 821 affaires, soit quelques affaires de plus qu'en 2022, et elle en a clôturé 783, soit un nombre assez similaire à celui des trois années précédentes. La durée moyenne des procédures, toutes natures d'affaires confondues, s'établissait à 16,1 mois et le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2023 était de 1149 affaires.

A blue ink signature of Koen Lenaerts, which appears to read "K. Lenaerts".







**783**

affaires réglées

**532** procédures préjudiciales dont  
**4** procédures préjudiciales d'urgence (PPU)

**36** recours directs dont **18** manquements constatés contre **13** États membres

**3** arrêts en « double manquement »

**201** pourvois contre les décisions du Tribunal dont

**37** annulant la décision du Tribunal

---

Durée moyenne des procédures : **16,1 mois**

Durée moyenne des procédures préjudiciales d'urgence : **4,3 mois**



**1 149**

affaires pendantes au 31 décembre 2023

#### Principales matières traitées

Aides d'État et concurrence **143**

Espace de liberté, de sécurité et de justice **118**

Rapprochement des législations **88**

Fiscalité **83**

Protection des consommateurs **76**

Transports **63**

Environnement **51**

Principes du droit de l'Union **50**

Politique sociale **47**

Propriété intellectuelle **47**



Voir les statistiques détaillées  
de la Cour de justice



# Les membres de la Cour de justice

La Cour de justice est composée de 27 juges et de 11 avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats proposés à l'exercice des fonctions en cause. Leur mandat est de six ans, renouvelable.

Ils sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui possèdent des compétences notoires.

Les juges exercent leurs fonctions en toute impartialité et indépendance.

Les juges de la Cour de justice désignent parmi eux le président et le vice-président. Les juges et les avocats généraux nomment le greffier pour un mandat de six ans.

Les avocats généraux sont chargés de présenter, en toute impartialité et en toute indépendance, un avis juridique dénommé « conclusions » dans les affaires dont ils sont saisis. Cet avis n'est pas contraignant, mais permet d'apporter un regard complémentaire sur l'objet du litige.

**En 2023, aucun nouveau membre n'a été nommé à la Cour de justice.**







**K. Lenaerts**  
Président



**L. Bay Larsen**  
Vice-président



**A. Arabadjiev**  
Président  
de la I<sup>re</sup> chambre



**A. Prechal**  
Présidente  
de la II<sup>e</sup> chambre



**K. Jürimäe**  
Présidente  
de la III<sup>e</sup> chambre



**C. Lycourgos**  
Président  
de la IV<sup>e</sup> chambre



**E. Regan**  
Président  
de la V<sup>e</sup> chambre



**M. Szpunar**  
Premier  
Avocat général



**T. von Danwitz**  
Président  
de la VI<sup>e</sup> chambre



**F. Biltgen**  
Président  
de la VII<sup>e</sup> chambre



**N. J. Cardoso  
da Silva Piçarra**  
Président  
de la VIII<sup>e</sup> chambre



**Z. Csehi**  
Président  
de la X<sup>e</sup> chambre



**O. Spineanu-  
Matei**  
Présidente  
de la IX<sup>e</sup> chambre



**J. Kokott**  
Avocate générale



**M. Illesic**  
Juge



**J.-C. Bonichot**  
Juge



**M. Safjan**  
Juge



**S. Rodin**  
Juge



**M. Campos  
Sánchez-  
Bordona**  
Avocat général



**P. G. Xuereb**  
Juge



**L. S. Rossi**  
Juge



**I. Jarukaitis**  
Juge



**P. Pikamäe**  
Avocat général



**A. Kumin**  
Juge



**N. Jääskinen**  
Juge



**N. Wahl**  
Juge



**J. Richard  
de la Tour**  
Avocat général



**A. Rantos**  
Avocat général



**I. Ziemele**  
Juge



**J. Passer**  
Juge



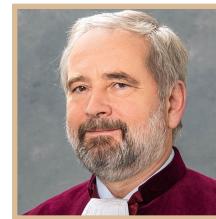
**D. Gratsias**  
Juge



**M. L. Arastey  
Sahún**  
Juge



**A. M. Collins**  
Avocat général



**M. Gavalec**  
Juge



**N. Emiliou**  
Avocat général



**T. Čapeta**  
Avocate générale



**L. Medina**  
Avocate générale



**A. Calot Escobar**  
Greffier

Ordre protocolaire à partir du 15/11/2023

# B Le Tribunal en 2023



Le Tribunal peut principalement être saisi, en première instance, des **recours directs** formés par les personnes physiques ou morales (individus, sociétés, associations, etc.), lorsqu'elles sont **individuellement et directement concernées**, et par les États membres contre les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne, ainsi que des recours directs visant à obtenir la réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents.

Une large partie de son contentieux est de **nature économique** : propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles de l'Union européenne), concurrence, aides d'État et surveillance bancaire et financière.

Le Tribunal est également compétent pour statuer en matière de fonction publique sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

Les **décisions** du Tribunal **peuvent faire l'objet d'un pourvoi**, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice. Dans les affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen (par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal), la Cour de justice admet la demande de pourvoi uniquement s'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.



**Marc van der Woude**

Président du Tribunal

## L'activité et l'évolution du Tribunal

Au cours de l'année 2023, la réforme du Tribunal prévoyant le doublement du nombre de ses juges ([règlement n° 2015/2422](#)) a pleinement déployé ses effets. Les statistiques judiciaires de la juridiction en témoignent. Le Tribunal a clôturé 904 affaires pour 868 affaires introduites (abstraction faite de 404 affaires identiques introduites en fin d'année), réduisant ainsi le nombre d'affaires pendantes. Par ailleurs, la durée moyenne des procédures a été maintenue à un niveau satisfaisant : 18,2 mois en moyenne, ce qui est un indicateur d'une gestion efficace des affaires.

Dans le même temps, le Tribunal a consolidé sa pratique consistant à renvoyer davantage d'affaires devant des formations élargies. En 2023, 13,6 % des affaires clôturées l'ont été par des formations élargies et pas moins de 120 affaires ont été renvoyées à de telles formations. Pour certaines affaires d'une importance exceptionnelle, le Tribunal n'hésite plus à les renvoyer devant sa grande chambre, composée de 15 juges. En particulier, c'est dans cette formation solennelle que le Tribunal a rendu l'arrêt dans l'affaire *Venezuela / Conseil* concernant des mesures restrictives prises par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'entreprises et de ressortissants vénézuéliens ([T-65/18 RENV](#) ; voir le chapitre « Retour sur les grands arrêts de l'année »). Ont également été renvoyées devant la grande chambre quatre affaires



**1 271 \***

affaires introduites

**1 148**

recours directs dont :

Propriété intellectuelle et industrielle	<b>309</b>
Fonction publique de l'UE	<b>75</b>
Aides d'État et concurrence	<b>23</b>

**13**

recours introduits par les  
États membres

**65**

demandes d'aide  
juridictionnelle



Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

introduites par quatre organisations européennes de juges concernant le plan national de reprise et de résilience polonais (T-530/22 à T-533/22), et deux affaires liées aux mesures restrictives mises en œuvre par l'Union européenne envers la Russie en raison de la guerre en Ukraine (affaires T-635/22 et T-644/22).

Ces résultats satisfaisants sont en partie dus à la stabilité de la composition de la juridiction. En effet, seuls deux de ses juges ont quitté leur fonction en 2023, à savoir MM. les juges Frimodt Nielsen et Valančius, remplacés respectivement par M. le juge Kaléda et M<sup>me</sup> la juge Spangsberg Grønfeldt. Qu'ils soient ici remerciés pour leur contribution à la bonne administration de la justice de l'Union. L'année 2023 a vu également le départ de M. le greffier Coulon, après 18 années de bons et loyaux services, ainsi que l'arrivée de son successeur, M. Di Bucci. Un [colloque sur le droit procédural de l'Union](#), qui a mêlé hommages et interventions de haut niveau, a été organisé à l'occasion du départ de M. Coulon.

Tout au long de l'année 2023, le Tribunal a poursuivi son processus de modernisation, notamment pour améliorer le traitement des affaires les plus volumineuses et complexes. Ces affaires, généralement dans le domaine du droit économique et financier, méritent une approche proactive et adaptée tant au niveau de l'allocation des ressources, que sur le plan de la planification des travaux. Cette approche, à laquelle les représentants des parties seront associés, permettra de réduire la durée d'instance et de répondre de façon plus ciblée aux attentes des parties.

En outre, afin de répondre pleinement aux attentes légitimes des justiciables dans la perspective d'un transfert partiel de la compétence préjudiciale pour certaines matières spécifiques et de l'extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois, le Tribunal a travaillé tout au long de l'année 2023 sur les évolutions nécessaires de ses modalités d'organisation ainsi que sur ses futures règles procédurales.



\* En fin d'année 2023 a été introduite au Tribunal une série exceptionnelle de 404 affaires, en substance identiques, concernant les droits acquis ou en cours d'acquisition dans le régime de pension complémentaire des députés européens. Ces affaires ont été jointes. Si on les comptabilise comme une seule affaire, les chiffres nets sont de 868 affaires introduites (745 recours directs) et de 1 438 affaires pendantes.



**Savvas S. Papasavvas**

Vice-président du Tribunal

## Innovations jurisprudentielles

Le contentieux du Tribunal est en perpétuelle évolution. Sous l'impulsion des recours formés par les justiciables, chaque arrêt apporte une pierre à l'édifice jurisprudentiel. L'année 2023 n'a pas fait exception à la règle et a vu le Tribunal aborder des questions nouvelles dans des domaines classiques mais aussi poser les jalons de contentieux en plein développement. Elle a également été l'occasion pour la grande chambre de se réunir autour d'une question singulière de politique étrangère et de sécurité commune.

Dès sa création, le contrôle de l'application des règles de concurrence a fait partie du contentieux confié au Tribunal. Celui-ci bénéficie ainsi d'une expertise particulière dans ce domaine. L'environnement juridique étant toutefois, dans cette matière comme dans d'autres, en perpétuel mouvement, des questions inédites se présentent constamment à son examen. Tel est notamment le cas de l'arrêt du 24 mai 2023, *Meta Platforms Ireland / Commission* ([T-451/20](#)), dans lequel le Tribunal a examiné, pour la première fois, la légalité d'une demande de renseignements par termes de recherche au titre du [règlement no 1/2003](#) ainsi que la légalité d'une procédure de salle de

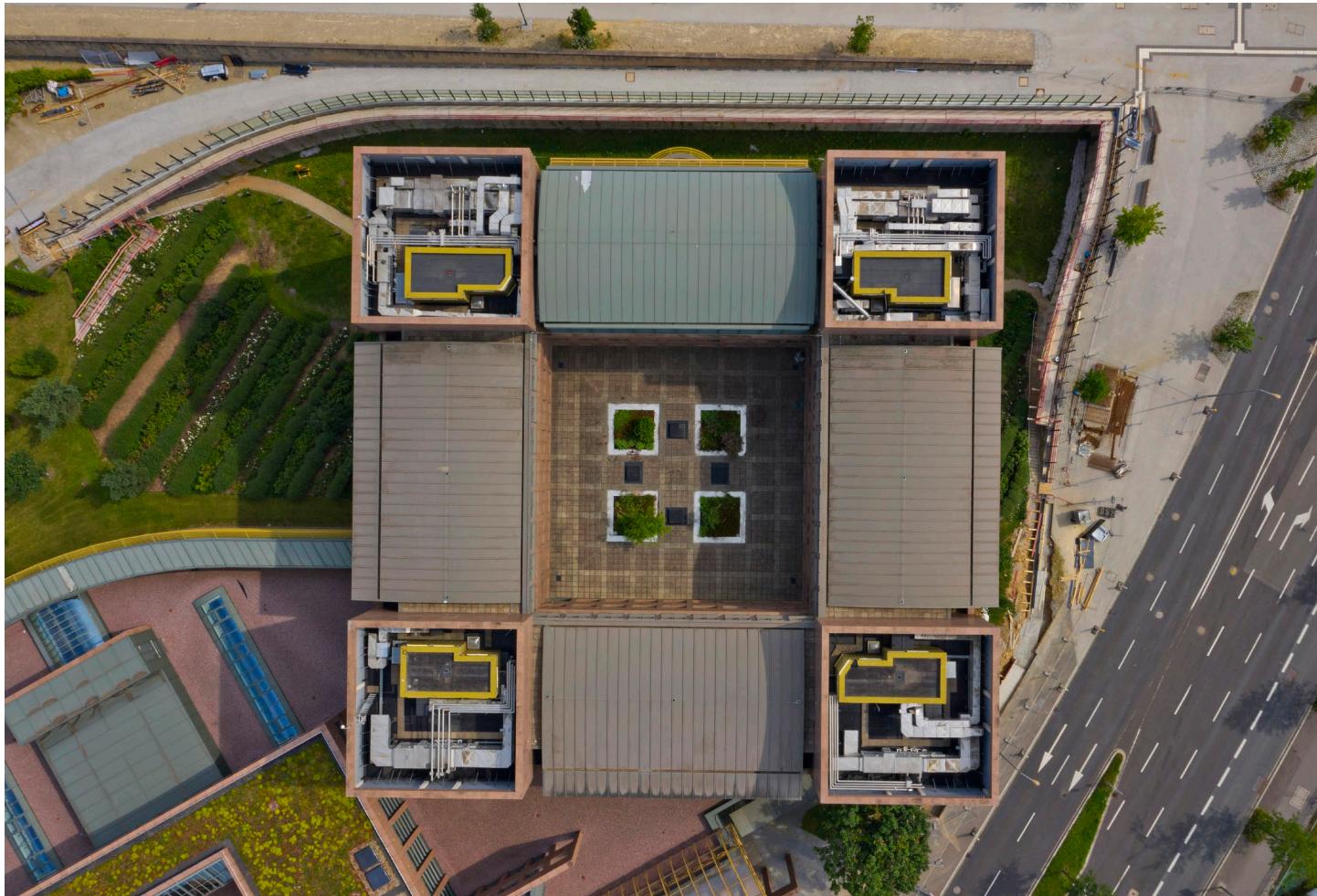
données virtuelle pour le traitement de documents contenant des données à caractère personnel sensibles. Il s'agissait pour le Tribunal de s'assurer que la Commission avait limité sa demande aux seuls renseignements nécessaires à la vérification des présomptions d'infractions qui justifiaient la conduite de son enquête (voir l'article « Focus »).

De même, pour classique et encadré qu'il soit, le régime de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne a donné lieu à d'intéressantes et inédites questions. Le Tribunal a, en effet, été saisi d'un recours en réparation des préjudices matériel et moral que l'International Management Group aurait subis à la suite de la fuite, dans la presse, d'un rapport d'enquête de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) sur son statut juridique. Le requérant invoquait l'illégalité des comportements de la Commission, avec laquelle il avait conclu plusieurs conventions, ainsi que ceux de l'OLAF. À cette occasion, dans un arrêt du 28 juin 2023, *IMG / Commission* ([T-752/20](#)), le Tribunal a apporté des précisions sur les conditions à remplir afin d'établir la violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Au palmarès des contentieux en plein développement, celui des affaires bancaires et financières figure en bonne place. Plus précisément, le Tribunal est amené à connaître un nombre croissant de recours découlant de la mise en place, en 2014, du Mécanisme de résolution unique. Ce mécanisme prévoit un cadre de gestion des crises bancaires pour la résolution des banques importantes dans certains États membres. Il s'appuie notamment sur le Conseil de résolution unique qui a pour mission de préparer et de mettre en œuvre la résolution des banques dont la défaillance est probable ou avérée. En particulier, par plusieurs arrêts rendus le 22 novembre 2023, le Tribunal s'est prononcé de manière inédite sur une demande

d'annulation d'une décision du Conseil de résolution unique concernant l'éventuel dédommagement des actionnaires et des créanciers affectés à la suite d'une résolution bancaire ([les affaires jointes T-302/20, T-303/20 et T-307/20 Del Valle Ruiz e.a. / CRU](#), ainsi que les affaires T-304/20 *Molina Fernández / CRU*, T-330/20 *ACMO e.a. / CRU* et T-340/20 *Galván Fernández-Guillén / CRU*).

Enfin, comment ne pas signaler, au titre des nouveautés jurisprudentielles ayant marqué l'année écoulée, l'arrêt du 13 septembre 2023, *Venezuela / Conseil* ([T-65/18 RENV](#) ; voir le chapitre « Retour sur les grands arrêts de l'année »). Siégeant en grande chambre, le Tribunal s'est prononcé sur la légalité de mesures restrictives visant un État tiers, en l'occurrence le Venezuela, en raison de la dégradation constante, dans ce pays, de la situation en termes de démocratie, d'État de droit et de droits de l'homme. Dans ce cadre, le Tribunal a été amené à se pencher sur les délicates questions du droit d'être entendu de cet État tiers et sur les présumées violations du droit international invoquées par celui-ci.







**904**

affaires réglées

**786**

recours directs dont :

Propriété intellectuelle et industrielle **278**

Aides d'État et concurrence **163**

Fonction publique de l'UE **66**

**14** recours introduits par les États membres

Durée moyenne des procédures : **18,2 mois**

Proportion de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice : **31 %**



**1 841**

affaires pendantes au 31 décembre 2023

### Principales matières traitées

Droit institutionnel	<b>543</b>
Propriété intellectuelle et industrielle	<b>330</b>
Politique économique et monétaire	<b>238</b>
Aides d'État et concurrence	<b>176</b>
Mesures restrictives	<b>116</b>
Fonction publique de l'UE	<b>111</b>
Accès aux documents	<b>35</b>
Santé publique	<b>32</b>
Agriculture	<b>30</b>
Politique commerciale	<b>29</b>



[Voir les statistiques détaillées du Tribunal](#)



# Les membres du Tribunal

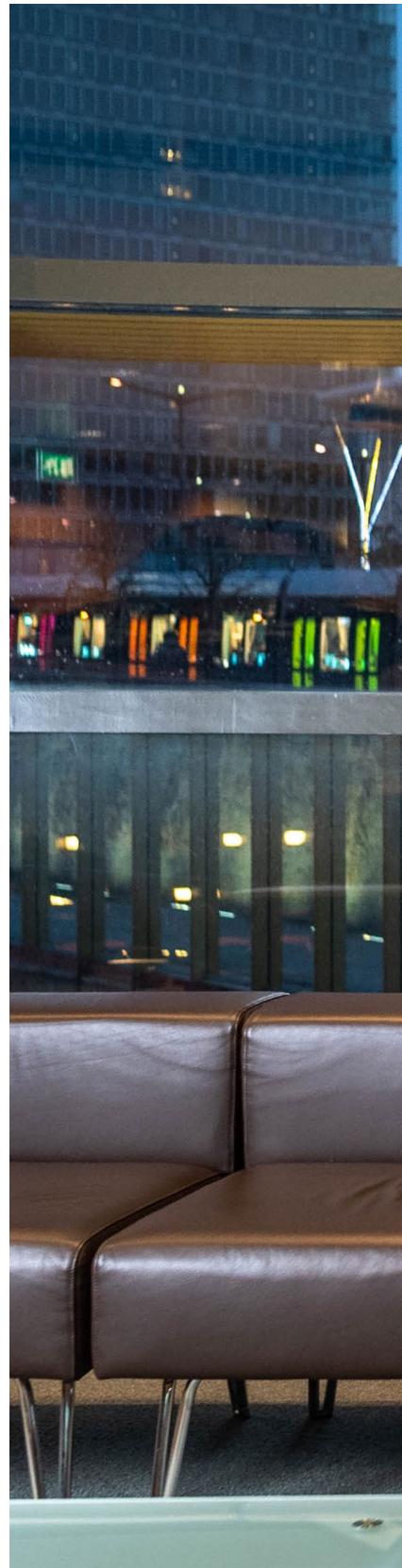
Le Tribunal est composé de deux juges par État membre.

Les juges sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats. Leur mandat est de six ans, renouvelable. Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président et le vice-président. Ils nomment le greffier pour un mandat de six ans.

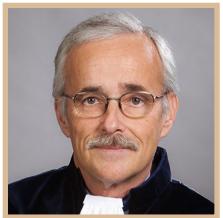
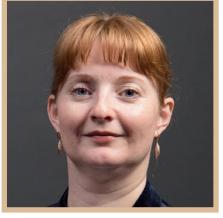
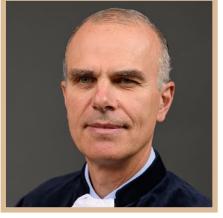
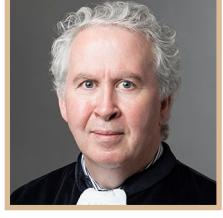
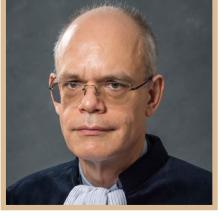
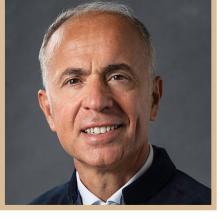
Les juges exercent leurs fonctions en toute impartialité et indépendance.

**En juin 2023, M. Vittorio Di Bucci a été nommé greffier du Tribunal.**

**En septembre 2023, deux juges sont entrés en fonctions au Tribunal : M. Saulius Lukas Kalèda (Lituanie) et M<sup>me</sup> Louise Spangsberg Grønfeldt (Danemark).**

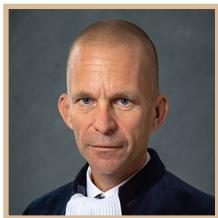




					
<b>M. van der Woude</b> Président	<b>S. S. Papasavvas</b> Vice-président	<b>D. Spielmann</b> Président de la I <sup>re</sup> chambre	<b>A. Marcoulli</b> Présidente de la II <sup>e</sup> chambre	<b>F. Schalin</b> Président de la III <sup>e</sup> chambre	<b>R. da Silva Passos</b> Président de la IV <sup>e</sup> chambre
					
<b>J. Svenningsen</b> Président de la V <sup>e</sup> chambre	<b>M. J. Costeira</b> Présidente de la VI <sup>e</sup> chambre	<b>K. Kowalik-Bańczyk</b> Présidente de la VII <sup>e</sup> chambre	<b>A. Kornezov</b> Président de la VIII <sup>e</sup> chambre	<b>L. Truchot</b> Président de la IX <sup>e</sup> chambre	<b>O. Porchia</b> Présidente de la X <sup>e</sup> chambre
					
<b>M. Jaeger</b> Juge	<b>H. Kanninen</b> Juge	<b>J. Schwarcz</b> Juge	<b>M. Kancheva</b> Juge	<b>E. Buttigieg</b> Juge	<b>V. Tomljenović</b> Juge
					
<b>S. Gervasoni</b> Juge	<b>L. Madise</b> Juge	<b>N. Półtorak</b> Juge	<b>I. Reine</b> Juge	<b>P. Nihoul</b> Juge	<b>U. Öberg</b> Juge
					
<b>C. Mac Eochaigh</b> Juge	<b>G. De Baere</b> Juge	<b>R. Frendo</b> Juge	<b>T. R. Pynä</b> Juge	<b>J. C. Laitenberger</b> Juge	<b>R. Mastroianni</b> Juge



**J. Martín y Pérez  
de Nanclares**  
Juge



**G. Hesse**  
Juge



**M. Sampol  
Pucurull**  
Juge



**M. Stancu**  
Juge



**P. Škvařilová-Pelzl**  
Juge



**I. Nõmm**  
Juge



**G. Steinfatt**  
Juge



**R. Norkus**  
Juge



**T. Perišin**  
Juge



**D. Petrlík**  
Juge



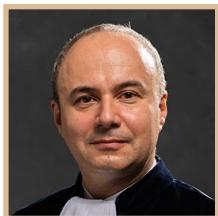
**M. Brkan**  
Juge



**P. Zilgalvis**  
Juge



**K. Kecsmár**  
Juge



**I. Gálea**  
Juge



**I. Dimitrakopoulos**  
Juge



**D. Kukovec**  
Juge



**S. Kingston**  
Juge



**T. Tóth**  
Juge



**B. Ricziová**  
Juge



**E. Tichy-  
Fisslberger**  
Juge



**W. Valasidis**  
Juge



**S. Verschuur**  
Juge



**S. Lukas Kalèda**  
Juge



**L. Spangsberg  
Grønfeldt**  
Juge



**V. Di Bucci**  
Greffier

Ordre protocolaire à partir du 27/09/2023

# | C La jurisprudence en 2023

## Focus Interaction entre protection des données à caractère personnel et droit de la concurrence

### Arrêt *Meta Platforms e.a.* du 4 juillet 2023 ([C-252/21](#))

L'autorité fédérale allemande de la concurrence a interdit aux sociétés du groupe Meta de subordonner l'utilisation du réseau social Facebook par ses utilisateurs en Allemagne au traitement de leurs données « off Facebook » sans leur consentement. Elle a considéré que le traitement des données en cause n'était pas conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) et constituait dès lors un abus, par le groupe Meta, de sa position dominante.

Saisie par une juridiction allemande dans le cadre d'un litige introduit par le groupe Meta contre cette interdiction, la Cour de justice a jugé qu'une autorité de la concurrence d'un État membre est en droit de constater, dans le cadre d'une enquête sur un abus de position dominante, une violation du RGPD. Elle doit néanmoins coopérer loyalement avec les autorités de contrôle spécifiques mises en place par ce règlement. Si le comportement examiné a déjà fait l'objet d'une décision de la part de ces autorités ou de la Cour, l'autorité de concurrence est liée par leurs appréciations relatives au RGPD.

La Cour s'est aussi prononcée sur la question de savoir si le traitement de données dites « sensibles », en principe interdit par le RGPD, peut exceptionnellement être permis dans les cas où ces données ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée. Elle a jugé que le seul fait qu'un utilisateur consulte des sites Internet ou des applications susceptibles de révéler des données sensibles, comme l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle, ne signifie pas qu'il rend manifestement publiques



#### RGPD

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) uniformise et encadre le droit de l'Union en matière de protection des données personnelles sous un régime unique.

Le RGPD impose des obligations à tout organisme, qu'il soit public ou privé, dès lors qu'il collecte des données personnelles sur le territoire de l'Union. Les organismes contrevenant aux obligations du RGPD s'exposent à différents types de sanctions.

À l'ère du numérique, l'Union consacre avec le RGPD de nombreux droits en faveur des personnes, tels que le droit à l'information, à l'oubli, à l'accès ou à l'effacement des données personnelles collectées, contribuant à renforcer la protection de leur vie privée. Ces règles sont considérées comme les plus strictes au monde en ce qui concerne la protection des données.

ses données, au sens du RGPD. Il en va de même lorsqu'un utilisateur insère des données ou active des boutons de sélection intégrés, à moins qu'il ait au préalable explicitement exprimé son choix de rendre ces données publiquement accessibles à un nombre illimité de personnes.

Le fait que l'opérateur du réseau occupe une position dominante n'empêche pas que l'utilisateur puisse valablement et librement consentir au traitement de ses données. Toutefois, étant donné que cette position dominante peut affecter la liberté de choix des utilisateurs, il s'agit d'un élément important pour déterminer si ce consentement a effectivement été donné valablement. La Cour ajoute que c'est à l'opérateur de prouver l'existence de ce consentement.

#### Données « off Facebook »

Meta Platforms Ireland gère l'offre du réseau social en ligne Facebook dans l'Union. En s'inscrivant à Facebook, ses utilisateurs acceptent les conditions générales établies par cette société et qui contiennent les politiques d'utilisation des données et des cookies. En vertu de ces politiques, Meta Platforms Ireland collecte des données relatives aux activités des utilisateurs à l'intérieur et à l'extérieur du réseau social et les met en relation avec les comptes Facebook des utilisateurs concernés. Ces données, également désignées comme des données « off Facebook », concernent notamment la consultation de pages Internet et d'applications tierces ainsi que l'utilisation d'autres services en ligne appartenant au groupe Meta (dont Instagram et WhatsApp). La collecte de ces données permet de personnaliser les messages publicitaires destinés aux utilisateurs de Facebook.





## Focus Pouvoir de régulation de la FIFA et de l'UEFA et droit de l'Union

Arrêt *European Superleague Company* du 21 décembre 2023 ([C-333/21](#))



La FIFA et l'UEFA sont des fédérations de football internationales qui encadrent le football professionnel en Europe. Elles ont adopté des règles qui leur confèrent le pouvoir d'autoriser les compétitions européennes de football interclubs et d'exploiter les différents droits médias correspondants. L'UEFA organise également des compétitions entre clubs européens, comme, par exemple, la Ligue des champions.

Douze clubs européens de football ont souhaité mettre en place un projet de nouvelle compétition de football : la Superleague. Ce projet est susceptible d'affecter le déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA et l'exploitation des droits médias correspondants. La FIFA et l'UEFA se sont opposées au projet et ont menacé d'imposer des sanctions aux clubs et aux joueurs qui décideraient d'y participer.

L'entreprise responsable du projet, European Superleague Company, a contesté les règles de la FIFA et de l'UEFA devant un tribunal de Madrid, qui a interrogé la Cour de justice sur leur compatibilité avec le droit de l'Union, lequel interdit les entraves à la libre concurrence et à la libre prestation de services.

En ligne avec sa jurisprudence « Bosman », la Cour a souligné que l'organisation des compétitions sportives et l'exploitation des droits médias correspondants constituent des activités économiques relevant du droit de l'Union.

Elle a jugé que les pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction dont jouissent la FIFA et l'UEFA à l'égard de l'organisation de compétitions de football potentiellement concurrentes telles que le projet Superleague, doivent, sous peine d'enfreindre le droit de la concurrence de l'Union et la libre prestation de services, être exercés de manière transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée.

Par ailleurs, la Cour a considéré que les règles de la FIFA et de l'UEFA relatives à l'exploitation des droits médias étaient de nature à se heurter au droit de la concurrence de l'Union si elles ne bénéficient pas aux différents acteurs du football, par exemple, en assurant une redistribution solidaire des revenus générés. La Cour a relevé que ces règles étaient susceptibles de porter préjudice aux clubs européens de football, aux entreprises opérant sur les marchés des médias ainsi qu'aux consommateurs et aux téléspectateurs, en les empêchant de profiter de compétitions nouvelles potentiellement innovantes ou intéressantes.



#### La jurisprudence « Bosman »

Dans son arrêt historique *Bosman* du 15 décembre 1995 ([C-415/93](#)), la Cour a jugé que l'exercice d'un sport constitue, en règle générale, une activité économique relevant du droit de l'Union. Elle a également considéré que la libre circulation des travailleurs s'oppose :

- aux clauses de nationalité adoptées par des fédérations sportives selon lesquelles les clubs sportifs ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres, et
- aux clauses de transfert édictées par ces fédérations selon lesquelles un joueur professionnel ressortissant d'un État membre ne peut, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité.



#### La Cour et le sport

Depuis l'arrêt *Bosman*, la Cour a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur les conditions d'exercice d'un sport au regard du droit économique de l'Union :

- les clauses de nationalité visées par l'arrêt *Bosman* en ce qui concerne les sportifs ressortissants des États membres ne peuvent pas non plus être appliquées aux sportifs provenant d'un État avec lequel l'Union a conclu un accord d'association ou de partenariat [arrêts *Deutscher Handballbund* du 8 mai 2003 ([C-438/00](#)) et *Simutlenkov* du 12 avril 2005 ([C-265/03](#))],
- la réglementation antidopage du Comité international olympique relève du droit de la concurrence de l'Union mais ne lui est pas contraire car elle est nécessaire pour assurer le bon déroulement des compétitions sportives [arrêt *Meca-Medina and Majcen / Commission* du 18 juillet 2006 ([C-519/04 P](#))],
- les clubs de football peuvent demander une indemnité proportionnée de formation pour les jeunes joueurs qu'ils ont formés lorsque ces joueurs souhaitent conclure leur premier contrat professionnel avec un club d'un autre État membre [arrêt *Olympique Lyonnais* du 16 mars 2010 ([C-325/08](#))].



## Focus Protection des données personnelles et lutte contre les infractions en matière de concurrence entre entreprises

### Arrêt *Meta Platforms Ireland / Commission* du 24 mai 2023 ([T-451/20](#))

En 2020, dans le cadre d'une enquête sur un comportement anticoncurrentiel présumé de la part du groupe Facebook, dans son utilisation des données personnelles et dans la gestion de sa plate-forme de réseau social, la Commission a exigé de Meta Platforms Ireland qu'elle lui fournisse tous les documents préparés ou reçus par trois de ses responsables et contenant un ou plusieurs termes spécifiques.

Parmi ces termes figuraient notamment les expressions « big question » (grande question), « for free » (gratuitement), « not good for us » (qui nous est défavorable) et « shut\* down » (fermer).

En l'absence de communication de ces renseignements, Meta était soumise à une astreinte potentielle de 8 millions d'euros par jour.

Devant le Tribunal de l'Union européenne, Meta a contesté la légalité de cette demande de renseignements de la Commission européenne. Selon Meta, de tels termes de recherche étaient manifestement trop vagues et trop généraux et relevaient d'une « pêche aux informations » de grande ampleur.

#### Pouvoirs d'enquête de la Commission

Les règles de concurrence de l'Union européenne interdisent les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui pourraient empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'UE [TFUE]). Elles interdisent également aux entreprises qui détiennent une position dominante sur un marché d'abuser de cette position, par exemple en pratiquant des prix déloyaux, en limitant la production ou en refusant d'innover au détriment des consommateurs (article 102 TFUE).

Le règlement de l'UE n° 1/2003 joue un rôle crucial dans la mise en œuvre des règles de concurrence. Il confie à la Commission européenne un large pouvoir d'enquête. La Commission peut notamment procéder aux inspections et interroger toute personne susceptible de disposer d'informations utiles.



Meta a introduit en même temps une demande en référé afin de suspendre la demande de la Commission dans l'attente de l'arrêt du Tribunal sur le fond de l'affaire.

Le 29 octobre 2020, le président du Tribunal s'est prononcé sur la demande en référé. Il a ordonné la suspension de la décision de la Commission européenne jusqu'à la mise en place d'une procédure spécifique pour la production des documents demandés qui ne présentaient pas de lien avec les activités commerciales de Meta et qui contenaient, en outre, des données à caractère personnel sensibles (« documents protégés »). Donnant suite à cette ordonnance, la Commission a mis en place une procédure de salle de données virtuelle pour ces documents protégés. Selon cette procédure, les documents ne pouvaient être versés au dossier de l'enquête qu'après avoir été examinés dans cette salle virtuelle par un nombre restreint de membres de l'équipe chargée de l'enquête et les avocats de Meta.

Le 24 mai 2023, le Tribunal s'est prononcé sur le fond de l'affaire. Il a rejeté la totalité du recours de Meta.

Dans son arrêt, le Tribunal a rappelé les larges pouvoirs d'enquête de la Commission européenne pour contrôler si les entreprises respectent les règles de concurrence. Dans ce contexte, l'utilisation de termes de recherche spécifiques peut s'avérer utile.

## META

Meta est une entreprise technologique multinationale dont le siège est aux États-Unis. Outre Instagram et WhatsApp, l'un de ses produits phares est son réseau social Facebook, qui permet aux utilisateurs inscrits de créer des profils, de télécharger des photos et des vidéos, d'envoyer des messages et d'être en contact avec d'autres personnes. Meta propose également un service d'annonces en ligne, appelé Facebook Marketplace, qui permet aux utilisateurs d'acheter et de vendre des biens.

## Le référé

La demande en référé vise à obtenir immédiatement le sursis à l'exécution d'un acte d'une institution, dans l'attente du traitement du recours et de l'arrêt final. Pour que cette mesure provisoire soit ordonnée par le président du Tribunal, le recours ne doit pas apparaître, à première vue, dépourvu de fondement sérieux. Le demandeur doit également démontrer que, en l'absence de sursis à l'exécution, il subirait un préjudice grave et irréparable. Enfin, la décision doit mettre en balance l'intérêt du demandeur avec les intérêts des autres parties et l'intérêt public.

En réponse à l'argument de Meta selon lequel une enquête utilisant des termes de recherches constituait une ingérence dans la vie privée des employés concernés, le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'une mesure appropriée pour atteindre les objectifs d'intérêt général, à savoir le maintien du régime concurrentiel voulu par les traités de l'Union.

Le Tribunal a souligné à cet égard les mesures d'accompagnement qui avaient été prises. En effet, les documents protégés devaient être transmis à la Commission sur un support électronique séparé et placés dans une salle de données virtuelle. Celle-ci était uniquement accessible à un nombre restreint de membres de l'équipe chargée de l'enquête. La sélection des documents à verser au dossier devait s'effectuer en présence des avocats de Meta. En cas de désaccord persistant sur la qualification d'un document, un arbitrage avait lieu.

#### Affaire T-452/20



À la même date, la Commission a adopté à l'égard de Meta Platforms Ireland une demande de renseignements dans le cadre de son enquête parallèle sur certaines pratiques relatives à la plate-forme Facebook Marketplace. Le recours en annulation introduit par Meta Platforms Ireland contre cette décision a été rejeté par le Tribunal dans un arrêt du même jour dans l'affaire [T-452/20](#).

Meta a introduit des pourvois devant la Cour de justice contre les arrêts T-451/20 et T-452/20 du Tribunal (affaires pendantes C-497/23 P et C-496/23 P).





# Focus Protection des entreprises européennes contre les sanctions extraterritoriales des États-Unis



## L'effet extraterritorial des lois adoptées par des États tiers

On parle d'extraterritorialité d'une législation lorsque son effet s'étend au-delà des frontières de l'État qui l'a adoptée. La loi de blocage de l'Union européenne ([règlement du Conseil \(CE\) n° 2271/96](#)) protège les opérateurs économiques de l'Union contre l'application extraterritoriale de lois des pays tiers. L'Union européenne a adopté cette loi en 1996 pour protéger les entreprises européennes dont les activités commerciales avec Cuba, l'Iran ou la Libye étaient visées par les États-Unis.

En 2018, en réaction au retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien, l'Union a mis à jour sa loi de blocage afin d'y inclure les sanctions américaines extraterritoriales nouvellement réimposées. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du soutien de l'Union à la mise en œuvre continue et complète de l'accord sur le nucléaire iranien, notamment en soutenant les relations commerciales et économiques entre l'Union et l'Iran.



## Arrêt *IFIC Holding / Commission* du 12 juillet 2023 (T-8/21)

En 2018, les États-Unis se sont retirés de l'accord sur le nucléaire iranien, qui avait pour objet le contrôle du programme nucléaire iranien en contrepartie d'une levée des sanctions économiques contre l'Iran. À la suite de ce retrait, les États-Unis ont rétabli les sanctions à l'encontre de l'Iran et d'une liste de personnes dont les avoirs ont été bloqués. Il était également de nouveau interdit de commerçer avec toute personne ou entité figurant sur la liste établie par les autorités américaines. Cette interdiction s'appliquait aussi à des entreprises établies en dehors des États-Unis, parmi lesquelles des entreprises européennes.

En réponse à cette réintroduction des sanctions, l'Union européenne a mis à jour sa loi dite « de blocage » pour sauvegarder les intérêts de ses entreprises. Aussi, pour protéger les entreprises européennes contre les effets de l'application extraterritoriale des sanctions américaines, il leur a été interdit de se conformer à ces sanctions sauf autorisation de la Commission européenne. À noter que cette autorisation peut être accordée lorsque le non-respect des sanctions étrangères est de nature à léser gravement les intérêts de l'entreprise concernée ou ceux de l'Union.

IFIC Holding AG est une société allemande indirectement détenue par l'État iranien qui a été ajoutée à la liste en 2018. À la suite de cette inscription, Clearstream Banking AG, la seule banque dépositaire de titres autorisée en Allemagne, a interrompu le versement à IFIC des dividendes que celle-ci reçoit de différentes entreprises allemandes dans lesquelles elle détient des participations, et les a bloqués sur un compte séparé.

Clearstream a par ailleurs demandé à la Commission l'autorisation de se conformer aux sanctions américaines

en ce qui concerne les titres ou les fonds d'IFIC.

Initialement, la Commission a accordé cette autorisation, au mois d'avril 2020, pour 12 mois, puis elle l'a renouvelée en 2021 et en 2022. IFIC a contesté ces décisions en introduisant un recours en annulation devant le Tribunal.

Le Tribunal a rejeté le recours d'IFIC, autorisant ainsi Clearstream Banking AG à se conformer aux sanctions américaines imposées à l'Iran. Le Tribunal a considéré que si la Commission était tenue de prendre en considération les intérêts de l'entreprise qui demande l'autorisation (Clearstream), elle n'était pas obligée de prendre en compte les intérêts de l'entreprise inscrite sur la liste (IFIC) ou d'explorer d'autres possibilités moins contraignantes pour elle. Il a également estimé que les objectifs poursuivis par l'Union européenne dans le contexte de sanctions extraterritoriales d'un pays tiers justifiaient la limitation du droit d'IFIC à être entendue au cours du processus décisionnel précédent l'adoption, par la Commission, de son autorisation.



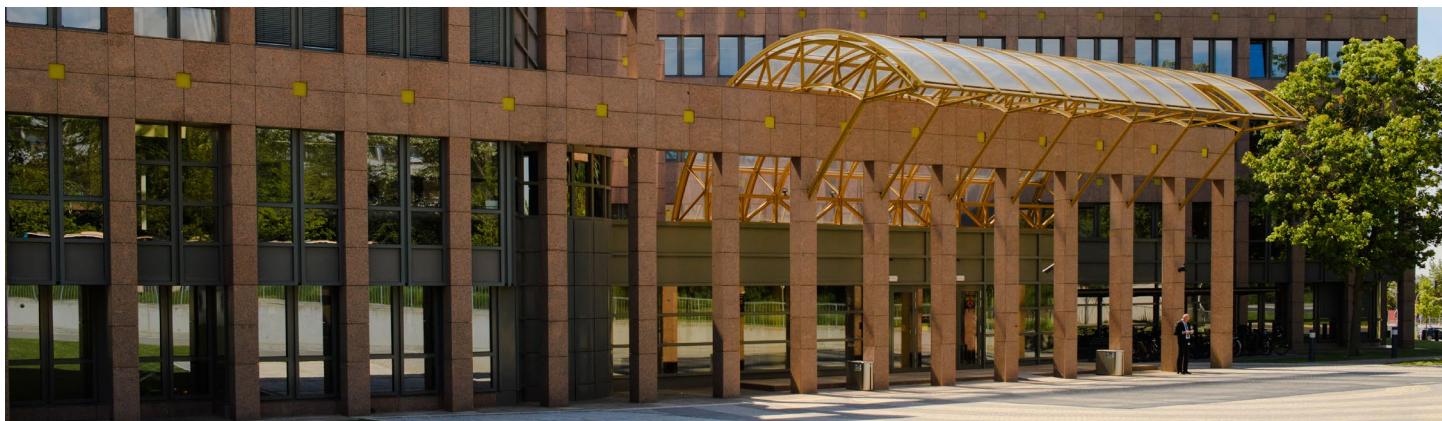
#### Le recours en annulation

Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit alors remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

#### Affaire *Bank Melli Iran* ([C-124/20](#))



Dans cette autre affaire, BMI, une banque d'État iranienne, a invoqué la loi de blocage devant les tribunaux allemands pour contester l'application des sanctions américaines en Allemagne. La Cour de justice, saisie pour la première fois dans le contexte de la loi de blocage de l'Union européenne, a jugé que l'interdiction prévue par le droit de l'Union de se conformer aux sanctions imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Iran pouvait être invoquée devant les juridictions nationales dans le cadre d'une procédure civile.





# Retour sur les grands arrêts de l'année

## Consommateurs

**La politique européenne des consommateurs vise à protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques et juridiques des consommateurs quel que soit le lieu où ils résident ou se déplacent ou d'où ils effectuent leurs achats à l'intérieur de l'Union.**



La Cour de justice : garantir les droits des consommateurs de l'Union européenne

(+) [Voir la vidéo sur YouTube](#)



Un particulier a poursuivi Mercedes-Benz Group, considérant que le groupe lui a causé un préjudice en équipant son véhicule d'un logiciel (dénommé dispositif d'invalidation) réduisant les taux de recyclage des gaz d'échappement par temps froid. Selon lui, ce logiciel a des conséquences néfastes pour l'environnement et est contraire au droit de l'Union. En droit allemand, en cas de simple négligence, un droit à réparation peut être reconnu lorsqu'une loi destinée à protéger autrui a été violée. Une juridiction allemande a ainsi demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union protège les intérêts particuliers de l'acheteur individuel d'un tel véhicule.

La Cour a jugé que le droit de l'Union établit un lien direct entre le constructeur automobile et l'acheteur individuel d'un véhicule à moteur.

Ainsi, **l'acheteur d'un véhicule à moteur équipé d'un dispositif d'invalidation illicite bénéficie d'un droit à réparation** de la part du constructeur automobile lorsque ce dispositif a causé un dommage à cet acheteur.

(+) Arrêt *Mercedes-Benz Group* du 21 mars 2023 ([C-100/21](#))



Un tribunal espagnol a saisi la Cour de justice quant à la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation locale relative aux services de location de véhicules de tourisme avec chauffeur (« VTC ») dans l'agglomération de Barcelone. Cette réglementation exige que les entreprises qui disposent déjà d'une autorisation pour fournir ces services au niveau national obtiennent une licence supplémentaire pour pouvoir opérer dans l'agglomération de Barcelone. Elle limite également le nombre de licences de services de VTC à un trentième des licences de services de taxi accordées pour cette agglomération. La Cour de justice a jugé que l'obtention d'une licence supplémentaire à celle prévue au niveau national peut s'avérer nécessaire pour la bonne gestion du transport, mais que **la limitation du nombre de licences de services de VTC constitue une restriction injustifiée à la liberté d'établissement et est, par conséquent, contraire au droit de l'Union.**

⊕ *Arrêt Prestige and Limousine du 8 juin 2023 ([C-50/21](#))*

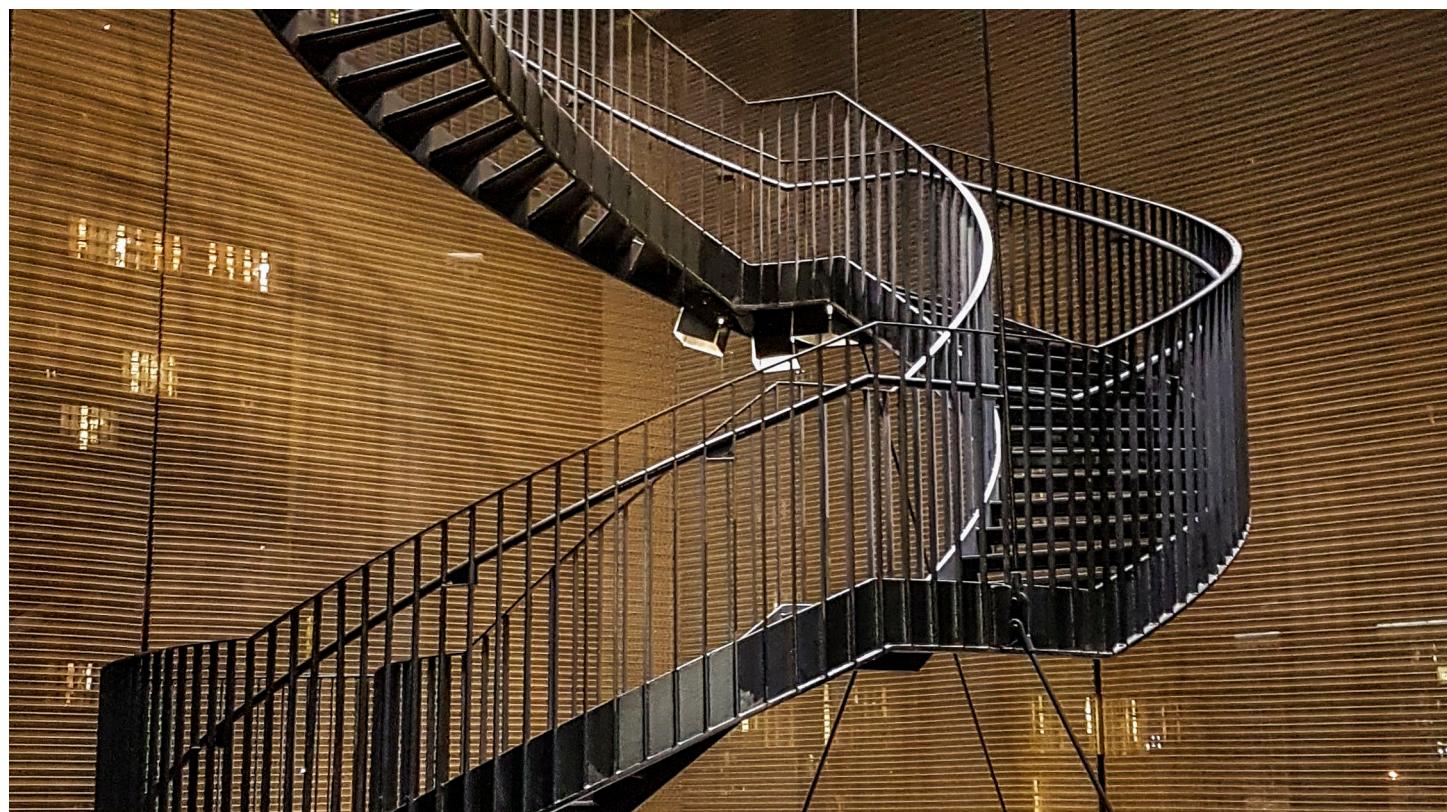


Un cycliste utilisant un vélo à assistance électrique sur la voie publique près de Bruges (Belgique) a été renversé par une voiture et est décédé quelques mois plus tard. Lors de la procédure judiciaire visant à établir un éventuel droit à indemnisation, un différend est survenu concernant la question de savoir si un vélo à assistance électrique devait être qualifié de « véhicule ». Cette qualification (qui dépend de l'interprétation d'une directive européenne) est cruciale pour déterminer si la victime était conductrice d'un « véhicule automoteur » ou si elle pouvait prétendre à une indemnisation automatique en tant qu'« usager faible de la route » conformément au droit belge. Dans son arrêt, la Cour de justice a considéré **qu'un vélo à assistance électrique n'était pas soumis à l'obligation d'assurance des véhicules automoteurs**, car il n'était pas actionné exclusivement par une force mécanique. En effet, les engins qui ne sont pas actionnés exclusivement par une force mécanique, tel qu'un vélo à assistance électrique qui peut accélérer jusqu'à une vitesse de 20 km/h moyennant une impulsion musculaire initiale, n'apparaissent pas de nature à causer des dommages corporels ou matériels comparables à ceux que peuvent causer les motocycles, les voitures, les camions ou d'autres véhicules actionnés exclusivement par une force mécanique, ces derniers pouvant rouler sensiblement plus vite.

⊕ *Arrêt KBC Verzekeringen du 12 octobre 2023 ([C-286/22](#))*

La pandémie de Covid-19 a conduit plusieurs États membres, dont la Slovaquie, à adopter des mesures relatives au remboursement, par les agences de voyage, de séjours annulés pour des motifs sanitaires. Ces réglementations nationales permettent l'émission de bons à valoir utilisables pendant dix-huit mois, remboursés uniquement à l'expiration de ce délai. Les risques d'insolvabilité et les difficultés auxquels sont confrontés les organisateurs de voyages ont été mis en avant pour justifier ces initiatives. La Cour de justice a jugé que **les États membres ne pouvaient invoquer la force majeure pour déroger à l'obligation de remboursement intégral prévue par la directive « Voyages à forfait »**. Elle a considéré que la restitution de la valeur du voyage doit se faire sous forme d'argent : les agences de voyages ne peuvent pas proposer de bons à valoir, sauf à ce que le voyageur accepte volontairement une telle modalité. En adoptant une modification législative privant temporairement les voyageurs de leur droit de résilier un contrat de voyage à forfait sans frais et de recevoir un remboursement intégral, la Slovaquie a donc manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu du droit de l'Union.

④ Arrêts UFC que Choisir et CLCV ([C-407/21](#)) et Commission / Slovaquie  
du 8 juin 2023 ([C-540/21](#))



## Environnement

L'Union s'engage pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et à protéger la santé humaine. Elle repose sur les principes de précaution et de prévention ainsi que sur le principe du « pollueur-payeux ».



La Cour de justice et l'environnement



[Voir la vidéo sur YouTube](#)



En 2018, la Cour avait jugé que la Roumanie avait l'obligation de mettre un terme au déversement illégal de déchets et de fermer 68 décharges non autorisées. En 2022, estimant que la Roumanie ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt de 2018, la Commission a introduit un nouveau recours en manquement. La Cour a constaté que la Roumanie maintient encore 31 sites non autorisés. **La Roumanie est donc condamnée à payer 1,5 million d'euros et 600 euros par jour de retard pour chaque décharge non autorisée.** En fixant cette amende, **la Cour a tenu compte de la gravité de l'infraction, de sa durée et de la capacité de paiement** de la Roumanie. Le non-respect de l'arrêt de 2018 comporte un risque sérieux de pollution et de graves impacts sur la santé humaine, en raison de la libération de substances nocives dans le sol, l'air et l'eau.

[Arrêt Commission / Roumanie du 14 décembre 2023 \(C-109/22\)](#)

## Données à caractère personnel

L'Union européenne est dotée d'une réglementation solide et cohérente pour la protection des données à caractère personnel. Le traitement et la conservation de ces données doivent correspondre aux conditions de licéité prévues par la réglementation, notamment se limiter au strict nécessaire et ne pas porter atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée.



La Cour de justice dans le monde numérique

 Voir la vidéo sur YouTube

En se fondant sur le RGPD, un citoyen a demandé à l'Österreichische Post, le principal opérateur de services postaux et logistiques en Autriche, de lui indiquer l'identité des destinataires auxquels cet opérateur avait communiqué ses données personnelles. La Cour suprême autrichienne a demandé à la Cour de justice si le RGPD offre à la personne concernée le droit de connaître l'identité concrète des destinataires. La Cour de justice a répondu que, lorsque les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées à des destinataires, le responsable du traitement est obligé de fournir à la personne concernée, à sa demande, l'identité même de ces destinataires. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas (encore) possible d'identifier ces destinataires que le responsable du traitement peut se limiter à indiquer uniquement les catégories de destinataires en cause. C'est également le cas lorsque ce responsable démontre que la demande est manifestement infondée ou excessive.

 Arrêt *Österreichische Post* du 12 janvier 2023 ([C-154/21](#))





En 2014, un salarié, également client de la banque Pankki S, a appris que ses données à caractère personnel avaient été consultées à plusieurs reprises par d'autres employés de la banque. Ayant des doutes sur la licéité de ces consultations, ce salarié, entre-temps licencié par Pankki S, a demandé à celle-ci de lui communiquer l'identité des personnes ayant consulté ses données, les dates exactes ainsi que les raisons des consultations. Pankki S a refusé de révéler l'identité des salariés au motif que ces informations constituaient des données à caractère personnel de ces salariés. Interrogée par un tribunal finlandais, la Cour de justice a jugé que **toute personne a le droit de connaître la date et les raisons pour lesquelles ses données à caractère personnel ont été consultées** et que la circonstance que le responsable du traitement exerce une activité bancaire est sans incidence sur l'étendue de ce droit.

⊕ **Arrêt Pankki S du 22 juin 2023 ([C-579/21](#))**



Interrogée par la juridiction administrative suprême de Lituanie, la Cour de justice a jugé que la directive « vie privée et communications électroniques » s’oppose à l’utilisation, dans des enquêtes sur la corruption du service public, de données issues des communications électroniques qui ont été conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques, puis mises à la disposition des autorités à des fins de lutte contre la criminalité grave. En outre, des données relatives au trafic et à la localisation, conservées par des fournisseurs à des fins de lutte contre la criminalité grave et mises à la disposition des autorités, **ne peuvent pas être transmises a posteriori à d’autres autorités pour lutter contre des fautes de service apparentées à la corruption.**

⊕ Arrêt *Lietuvos Respublikos generalinė prokuratūra* du 7 septembre 2023  
[\(C-162/22\)](#)



Un patient a demandé à sa dentiste de lui fournir gratuitement une copie de son dossier médical, mais la dentiste a exigé qu'il prenne en charge les frais liés à la fourniture de cette copie. Estimant avoir droit à une copie gratuite, le patient a saisi les juridictions allemandes. En réponse à la question préjudiciale qui lui a été soumise, la Cour de justice a rappelé que le RGPD consacre le droit du patient à obtenir une première copie de son dossier médical sans que cela entraîne, en principe, des frais et que le responsable du traitement pouvait exiger un paiement uniquement pour les prochaines copies. Ainsi, un dentiste a l'obligation de **fournir gratuitement une première copie des données** du patient sans que ce dernier doive justifier sa demande.

⊕ Arrêt *FT (Copie du dossier médical)* du 26 octobre 2023 ([C-307/22](#))



## Égalité de traitement et droit du travail

L'Union européenne compte plus de 240 millions de travailleurs. Un grand nombre de citoyens bénéficient donc directement des dispositions du droit du travail européen qui fixe des normes minimales en matière de conditions de travail et d'emploi et complète ainsi les politiques menées par les États membres.



La Cour de justice : garantir l'égalité de traitement et protéger les droits des minorités

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



La Cour de justice sur le lieu de travail - protéger les droits des travailleurs

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



Interrogée par une juridiction polonaise, la Cour de justice a rappelé que **la protection contre la discrimination**, offerte par la directive 2000/78 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, **s'applique à toute activité professionnelle** réelle et exercée dans le cadre d'une relation juridique stable. Elle s'applique aussi à une activité effectuée par un entrepreneur indépendant travaillant sur la base d'un contrat d'entreprise. La décision de rompre et de ne pas renouveler un tel contrat place un travailleur indépendant dans une situation comparable à celle d'un salarié licencié. Par ailleurs, la Cour de justice a souligné que **la liberté contractuelle ne saurait justifier le refus de contracter avec une personne en raison de son orientation sexuelle**.

 Arrêt TP (*Monteur audiovisuel pour la télévision publique*) du 12 janvier 2023 ([C-356/21](#))

Un pilote allemand travaillait à temps partiel pour une compagnie aérienne et son contrat de travail prévoyait une rémunération de base qui dépendait du temps de service de vol. Il pouvait également bénéficier d'une rémunération supplémentaire s'il effectuait un certain nombre d'heures de service de vol dans le mois et s'il dépassait certains seuils fixés dans son contrat. Or, ces seuils étaient identiques pour les pilotes travaillant à temps plein et pour ceux travaillant à temps partiel. Une juridiction allemande a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si des règles nationales exigeant qu'un travailleur à temps partiel accomplisse le même nombre d'heures de travail qu'un travailleur à temps plein afin d'obtenir une rémunération supplémentaire constituaient une discrimination interdite au regard du droit de l'Union. La Cour de justice a répondu par l'affirmative, soulignant que **l'obtention d'une rémunération majorée pour le dépassement d'un certain nombre d'heures de travail ne peut défavoriser le travailleur à temps partiel.**

⊕ Arrêt *Lufthansa CityLine* du 19 octobre 2023 ([C-660/20](#))



Un conducteur de train employé par MÁV-START, la société ferroviaire nationale hongroise, a contesté la décision de son employeur de ne pas lui accorder une période de repos journalier d'au moins onze heures consécutives. En vertu de la directive sur l'aménagement du temps de travail, cette période de repos doit être accordée au travailleur au cours de chaque période de 24 heures, lorsque cette période précède ou suit une période de repos hebdomadaire ou une période de congé. La Cour de justice a relevé que les périodes de repos journalier et hebdomadaire constituaient deux droits autonomes qui poursuivaient des objectifs distincts. **La période de repos journalier ne fait pas partie de la période de repos hebdomadaire mais s'y ajoute, même si elle la précède directement.** Par conséquent, il est nécessaire de garantir aux travailleurs la jouissance effective de chacun de ces droits.

⊕ Arrêt *MÁV-START* du 2 mars 2023 ([C-477/21](#))



## Citoyenneté européenne

**Toute personne ayant la nationalité d'un État de l'Union est automatiquement un citoyen de l'Union européenne. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Les citoyens de l'Union européenne bénéficient de droits spécifiques garantis par les traités européens.**



La fille d'une mère danoise et d'un père américain ayant la double nationalité danoise et américaine depuis sa naissance aux États-Unis, a demandé au Danemark, à l'âge de 22 ans, le maintien de sa nationalité danoise, ce qui lui a été refusé en vertu de la réglementation danoise applicable. Interrogée par un tribunal danois sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union, la Cour de justice a jugé que le Danemark peut, en principe, prévoir que ses ressortissants nés à l'étranger et n'ayant jamais vécu sur son territoire perdent la nationalité danoise à l'âge de 22 ans. Toutefois, cette mesure doit respecter le principe de proportionnalité lorsqu'elle entraîne également la perte de la citoyenneté européenne. C'est le cas si la personne concernée ne possède pas la nationalité d'un autre État membre. Ainsi, **le droit de l'Union s'oppose à la perte définitive de la nationalité danoise, et donc de la citoyenneté européenne, sans que la personne concernée en ait été informée**, ni qu'elle ait eu la possibilité de demander un examen individuel des conséquences de cette perte.

⊕ Arrêt *Udlændinge- og Integrationsministeriet* du 5 septembre 2023  
[\(C-689/21\)](#)

## Migration

**L'Union européenne a adopté un ensemble de règles pour mettre en place une politique migratoire européenne efficace, humanitaire et sûre. Le régime d'asile européen commun définit des normes minimales applicables au traitement des tous les demandeurs d'asile et de leurs demandes dans l'ensemble de l'Union.**

Deux ressortissants syriens, M<sup>me</sup> X et M. Y, se sont mariés au cours de l'année 2016 en Syrie et ont eu deux enfants. En 2019, M. Y a quitté la Syrie pour la Belgique, tandis que M<sup>me</sup> X et leurs deux enfants sont restés en Syrie. En 2022, l'administration belge a reconnu à M. Y le statut de réfugié en Belgique.

L'avocat de M<sup>me</sup> X et des enfants a demandé, par courrier électronique, le regroupement familial pour rejoindre M. Y en Belgique, indiquant que les circonstances exceptionnelles dans le nord-ouest de la Syrie les empêchaient de se rendre à un poste diplomatique belge pour y introduire la demande. L'Office des étrangers a répondu que la législation belge s'opposait aux demandes par courrier électronique et a invité M<sup>me</sup> X et ses enfants à contacter l'ambassade belge. Interrogée par un tribunal belge, la Cour de justice a jugé que **la législation belge imposant une présence personnelle à un poste diplomatique pour une demande de regroupement familial était contraire au droit de l'Union**. La réglementation peut néanmoins prévoir la possibilité d'exiger la comparution personnelle à un stade ultérieur.

⊕ Arrêt Afrin du 18 avril 2023 ([C-1/23 PPU](#))





La Hongrie a instauré une loi qui obligeait les personnes de pays tiers ou apatrides se trouvant sur son territoire ou se présentant à ses frontières à se rendre d'abord à l'une de ses ambassades à l'étranger, en Serbie ou en Ukraine, pour y déposer une déclaration et obtenir une autorisation d'entrée sur le territoire, avant de pouvoir y solliciter une protection internationale. La Cour de justice a jugé que **la Hongrie avait créé des obstacles déraisonnables pour les demandeurs d'asile, allant à l'encontre des principes fondamentaux de l'Union, en rendant la demande d'asile excessivement complexe**. Cette mesure ne peut pas être justifiée par la lutte contre les maladies contagieuses dans le contexte de la pandémie de Covid-19 car elle disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

⊕ **Arrêt Commission / Hongrie du 22 juin 2023 ([C-823/21](#))**



## État de droit

**La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout comme le traité sur l'Union européenne, fait expressément référence à l'État de droit, l'une des valeurs communes aux États membres. L'indépendance et l'impartialité des juridictions est un élément essentiel de l'État de droit.**



Faire respecter l'État de droit dans l'Union

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)

La Commission a contesté la réforme de la justice polonaise de décembre 2019 auprès de la Cour de justice. Celle-ci a fait droit au recours de la Commission, rappelant que **les États membres sont tenus d'éviter toute régression, au regard de la valeur de l'État de droit, de leur législation en matière d'organisation de la justice**. La Cour de justice a jugé incompatible avec le droit de l'Union le fait que les juges nationaux, eux-mêmes appelés à appliquer le droit de l'Union, risquent de voir les questions relatives à leur statut et à l'exercice de leurs fonctions tranchées par une juridiction qui ne répond pas à l'exigence d'indépendance et d'impartialité. En outre, les juges nationaux ne peuvent pas être empêchés d'apprécier si une juridiction ou un juge répond aux exigences de protection juridictionnelle effective découlant du droit de l'Union, le cas échéant en interrogeant la Cour à titre préjudiciel. Enfin, les dispositions nationales imposant aux juges de révéler leur appartenance éventuelle à une association, à une fondation sans but lucratif ou à un parti politique, et prévoyant la mise en ligne de ces informations, sont contraires à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée.

 [Arrêt Commission I Pologne du 5 juin 2023 \(C-204/21\)](#)



## Propriété intellectuelle

**La réglementation adoptée par l'Union pour protéger la propriété intellectuelle (droits d'auteur) et industrielle (droit des marques, protection des dessins et modèles) améliore la compétitivité des entreprises en favorisant un environnement propice à la créativité et à l'innovation.**



### La propriété intellectuelle et le Tribunal de l'Union européenne

(+) [Voir la vidéo sur YouTube](#)



La demande d'enregistrement international du signe verbal « EMMENTALER » a été rejetée par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). *Emmentaler Switzerland* a contesté cette décision, qui a de nouveau été confirmée par l'EUIPO en raison du caractère descriptif de la marque. Dans son arrêt, le Tribunal a rejeté le recours formé par *Emmentaler Switzerland*, considérant que le public allemand comprend immédiatement le signe EMMENTALER comme désignant un type de fromage, ce qui en fait une marque descriptive. En effet, **pour qu'un signe soit refusé à l'enregistrement, il suffit que celui-ci ait un caractère descriptif dans une partie de l'Union**. Le terme « EMMENTALER » ne peut donc pas être protégé en tant que marque de l'Union européenne pour des fromages.

(+) Arrêt *Emmentaler Switzerland / EUIPO (EMMENTALER)* du 24 mai 2023  
([T-2/21](#))



L'enregistrement du logo de Batman en tant que marque de l'Union européenne a été contesté devant le Tribunal par un producteur italien de vêtements de carnaval. Le Tribunal a jugé que les preuves présentées par celui-ci ne suffisaient pas à démontrer que cette marque, représentant une chauve-souris dans un cadre ovale, était dépourvue de caractère distinctif. C'est **ce caractère distinctif qui permet au public d'associer les produits couverts par la marque à l'éditeur de Batman, DC Comics, et de les distinguer de ceux d'autres entreprises**.

(+) Arrêt *Aprile e Commerciale Italiana / EUIPO - DC Comics* du 7 juin 2023  
([T-735/21](#))

Dans le cadre d'un litige entre des organismes roumains de gestion des droits d'auteur et un transporteur aérien, la Cour de justice a jugé que la diffusion dans un moyen de transport de passagers d'une œuvre musicale à des fins de musique d'ambiance constitue une communication au public au sens du droit de l'Union. En revanche, la simple installation, à bord d'un moyen de transport, d'un équipement de sonorisation et, le cas échéant, d'un logiciel permettant la diffusion de musique d'ambiance n'en constitue pas une.

Par conséquent, **le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui établit une présomption de communication d'œuvres musicales au public fondée sur la seule présence de systèmes de sonorisation dans des moyens de transport.**

⊕ Arrêt *Blue Air Aviation et UPFR* du 20 avril 2023 (affaires jointes [C-775/21](#) et [C-826/21](#))



À la suite d'un litige devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété Intellectuelle (EUIPO) concernant l'enregistrement du signe tridimensionnel d'un scooter « Vespa », Piaggio a introduit un recours devant le Tribunal.

Piaggio avait présenté à EUIPO plusieurs éléments de preuve pertinents, tels que des sondages d'opinion, des données relatives au volume des ventes, ainsi que la présence de la « Vespa » au Museum of Modern Art de New York, l'utilisation des scooters « Vespa » dans des films mondialement connus tels que « Vacances romaines » ou encore la présence de clubs « Vespa » dans de nombreux États membres. Selon Piaggio, ces éléments attestent le caractère iconique de la « Vespa » et donc sa reconnaissance globale dans l'ensemble de l'Union. **Le Tribunal a donné raison à Piaggio, en affirmant que les éléments de preuve démontraient le caractère distinctif acquis par l'usage de la marque dans l'ensemble de l'Union.**

⊕ Arrêt *Piaggio & C. / EUIPO - Zhejiang Zhongneng Industry Group* du 29 novembre 2023 ([T-19/22](#))



## Mesures restrictives et politique étrangère

**Les mesures restrictives ou « sanctions » constituent un instrument essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne afin de préserver ses valeurs, ses intérêts fondamentaux et sa sécurité. Les sanctions cherchent à susciter un changement de politique ou de comportement de la part des entités ou personnes visées.**



Belaeronavigatsia, entreprise d'État biélorusse chargée de la régulation de l'espace aérien, a été inscrite sur les listes de sanctions du Conseil de l'Union européenne en raison de sa responsabilité dans le détournement, le 23 mai 2021, du vol FR4978 vers l'aéroport de Minsk ayant conduit à l'arrestation de deux opposants au régime qui se trouvaient à bord (Raman Pratasevitch et Sofia Sapega). **Interprétant pour la première fois la notion de « personne responsable de la répression », le Tribunal a rejeté le recours de Belaeronavigatsia** en considérant que l'entreprise étatique ne pouvait ignorer que ce détournement contribuait à la répression de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie.

⊕ Arrêt *Belaeronavigatsia / Conseil* du 17 février 2023 ([T-536/21](#))



En réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Russie en mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 17 mars 2014, une série de mesures restrictives. À la suite du déclenchement de la guerre à grande échelle menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022, le Conseil a ajouté sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives des membres du gouvernement, des banques, des hommes d'affaires et des membres de l'Assemblée fédérale (*Douma d'État*). En particulier, le Conseil a ajouté le nom de M<sup>me</sup> Violetta Prigozhina, la mère de M. Yevgeniy Prigozhin, responsable du déploiement des mercenaires du groupe Wagner combattant pour la Russie en Ukraine. Le Tribunal a accueilli la demande d'annulation des actes du Conseil dirigés contre M<sup>me</sup> Prigozhina, **estimant que son inscription sur les listes reposait uniquement sur sa relation de parenté avec son fils**, ce qui n'est pas suffisant pour justifier de telles mesures.

⊕ Arrêt *Prigozhina / Conseil* 8 mars 2023 ([T-212/22](#))

Face à la détérioration des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie au Venezuela, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en 2017, des mesures restrictives en raison de la situation dans cet État. En 2019, le Tribunal a rejeté un recours du Venezuela contre ces mesures, car la situation juridique de cet État n'était pas directement affectée par ces mesures litigieuses. Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice a annulé cet arrêt du Tribunal en 2021 et lui a renvoyé l'affaire pour un nouvel examen. Par son arrêt de 2023, **le Tribunal a rejeté l'ensemble des moyens avancés par le Venezuela visant à annuler lesdites mesures restrictives.**

⊕ Arrêt *Venezuela / Conseil* du 13 Septembre 2023 ([T-65/18 RENV](#))



M. Roman Arkadyevich Abramovich est un homme d'affaires de nationalité russe, israélienne et portugaise. Il est le principal actionnaire de la société mère d'Evraz qui est l'un des principaux groupes russes dans le domaine de la sidérurgie et des mines ainsi que l'un des plus grands contribuables russes. À la suite de l'attaque de la Russie contre l'Ukraine, le Conseil a gelé les fonds et a proscrit l'entrée dans l'Union européenne ou le transit de femmes et hommes d'affaires influents qui exercent des activités dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Russie. M. Abramovich a contesté devant le Tribunal son inscription et son maintien sur les listes des mesures restrictives visant à accroître la pression sur la Russie. **Le Tribunal a rejeté le recours de M. Abramovich en confirmant ainsi les mesures restrictives prises contre lui.**

⊕ Arrêt *Abramovich / Conseil* du 20 décembre 2023 ([T-313/22](#))



## Politique commerciale

**La politique commerciale est une compétence exclusive de l'UE. L'Union légifère sur les questions commerciales et conclut des accords commerciaux internationaux. Le fait que l'Union agisse de concert, en s'exprimant d'une seule voix sur la scène mondiale, la place dans une position de force en matière de commerce international.**



En 2020, les États-Unis ont augmenté les droits de douane sur les importations de certains produits européens en aluminium et en acier. À titre de réponse, la Commission a adopté un règlement imposant des droits de douane supplémentaires sur les importations dans l'Union de certains produits originaires des États-Unis. Zippo Manufacturing Co., un fabricant américain de briquets frappés par cette augmentation, a contesté cette mesure devant le Tribunal, qui a annulé ce règlement. Selon le Tribunal, la Commission a méconnu le droit de Zippo d'être entendu et, par conséquent, le principe de bonne administration. La Commission aurait dû entendre Zippo avant de procéder à une telle augmentation, puisqu'elle savait, avant son adoption, que l'augmentation des droits de douane concernait principalement les briquets de Zippo.

⊕ Arrêt Zippo Manufacturing e.a. / Commission du 18 octobre 2023 ([T-402/20](#))

## Tax rulings

**Les impositions directes relèvent en principe de la compétence des États membres. Néanmoins, elles doivent respecter les règles de base de l'Union européenne, telles que l'interdiction des aides d'État. Ainsi, l'Union veille à la légalité des décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) des États membres qui accordent à des entreprises un traitement fiscal particulier.**

Par le biais d'une décision fiscale anticipative (*tax ruling*) de 2003, les autorités luxembourgeoises ont accepté la proposition du groupe Amazon concernant le traitement d'une filiale établie au Luxembourg en matière d'impôt sur les sociétés. La Commission a considéré que ce *tax ruling* constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur. À la suite des actions judiciaires du Luxembourg et d'Amazon, le Tribunal a annulé la décision de la Commission, estimant que celle-ci n'avait pas démontré que la filiale d'Amazon avait bénéficié d'une réduction indue de sa charge fiscale. **La Cour de justice a rejeté le pourvoi de la Commission contre l'arrêt du Tribunal, estimant que celle-ci avait erronément déterminé le « système de référence » en vue d'apprécier l'existence d'une telle aide.**

⊕ Arrêt *Commission / Amazon.com e.a.* du 14 décembre 2023 ([C-457/21 P](#))



En 2018, la Commission a constaté que les autorités fiscales luxembourgeoises avaient accordé des *tax rulings* au groupe Engie qui, selon elle, lui auraient permis d'éviter l'imposition sur les bénéfices réalisés par ses filiales établies au Luxembourg. La Commission a considéré que ces *tax rulings* constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. Le Tribunal ayant rejeté leurs recours, Engie et le Luxembourg ont formé un pourvoi devant la Cour de justice, qui a jugé que **la Commission avait commis une erreur en déterminant le « système de référence » visant à apprécier la sélectivité de ces mesures fiscales et, donc, en les qualifiant d'aides d'État interdites.**

⊕ Arrêt *Luxembourg / Commission et Engie Global LNG Holding e.a. / Commission (affaires jointes* [C-451/21 P](#) et [C-454/21 P](#))



## Concurrence

**L'Union européenne assure le respect de règles qui protègent la libre concurrence. Les pratiques qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur sont interdites et peuvent être sanctionnées par des amendes.**



La Commission a enquêté sur le blocage géographique de certains jeux vidéo pour PC sur la plate-forme Steam. Elle a constaté que l'exploitant de cette plate-forme, Valve, et cinq éditeurs de jeux (Bandai, Capcom, Focus Home, Koch Media et ZeniMax) avaient enfreint le droit de la concurrence de l'Union. La Commission a reproché à Valve et aux cinq éditeurs d'avoir participé à un ensemble d'accords anticoncurrentiels ou de pratiques concertées. Ceux-ci auraient visé à restreindre les ventes transfrontalières par la mise en place de fonctionnalités de contrôle territorial, en particulier dans les pays baltes ainsi que dans certains pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. Valve a contesté la décision de la Commission devant le Tribunal. Le Tribunal a rejeté le recours en considérant **que la Commission avait correctement établi l'existence d'un accord entre Valve et chacun des cinq éditeurs visant à restreindre des importations parallèles** par le géoblocage des clés d'activation des jeux vidéo en cause sur la plate-forme Steam. Ce géoblocage visait à empêcher que les jeux vidéo, distribués dans certains pays à des prix bas, soient achetés par des distributeurs ou des utilisateurs se trouvant dans d'autres pays où les prix sont nettement plus élevés.

⊕ Arrêt *Valve Corporation / Commission* du 27 septembre 2023 ([T-172/21](#))

## Accès aux documents

**La transparence de la vie publique est un principe clé de l'Union. Tout citoyen ou personne morale de l'Union peut, en principe, accéder aux documents des institutions. Toutefois, dans certains cas, cet accès peut être refusé s'il est justifié.**

M. Emilio De Capitani a demandé l'accès à certains documents échangés au sein du groupe de travail « Droit des sociétés » du Conseil de l'Union européenne concernant la procédure législative visant à modifier la directive 2013/34 sur les états financiers annuels. Le Conseil a refusé l'accès au motif que leur divulgation porterait gravement atteinte à son processus décisionnel tout en estimant que la nature des informations était trop sensible et trop technique pour qu'elles puissent être divulguées. M. De Capitani a contesté cette décision devant le Tribunal. Le Tribunal a examiné, dans le contexte des procédures législatives de l'Union européenne, la conciliation des principes de publicité et de transparence avec l'exception à la divulgation des documents pour protéger le processus décisionnel. Le Tribunal a souligné que, dans un système fondé sur le principe de légitimité démocratique, le législateur doit répondre de ses actes à l'égard du public. **L'exercice par les citoyens de leurs droits démocratiques présuppose la possibilité de suivre en détail le processus décisionnel au sein des institutions** participant aux procédures législatives. Le Tribunal a donc annulé la décision du Conseil refusant l'accès aux documents de travail sur la directive.

⊕ Arrêt *De Capitani / Conseil* du 25 janvier 2023 ([T-163/21](#))



La direction de la Recherche et de la documentation propose aux professionnels du droit, dans le cadre de sa Collection des résumés, une « [Sélection des grands arrêts](#) » et un « [Bulletin mensuel de jurisprudence](#) » de la Cour de justice et du Tribunal.





# 3

**Une administration  
au service de la justice**

---

# A Introduction du greffier



**Alfredo Calot Escobar**

Greffier de la Cour de justice

**Le greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, dirige les services administratifs, sous l'autorité du président.**

Tout au long de l'année 2023, la Cour a résolument poursuivi sur la voie de la transformation, non seulement pour se préparer aux défis à venir, mais aussi pour saisir toutes les occasions qui s'offrent à elle.

Dans le domaine juridictionnel, la procédure législative sur le transfert partiel des décisions préjudiciales au Tribunal s'est déroulée tout au long de l'année pour déboucher sur un accord politique en décembre. Parallèlement, nous avons travaillé activement pour assurer une mise en œuvre harmonieuse et sans heurts de la réforme le moment venu. Il s'agira d'un moment décisif dans l'histoire de notre dialogue avec les juridictions nationales et d'une étape importante dans nos efforts pour renforcer encore l'efficacité du travail juridictionnel à la Cour.

Parallèlement aux préparatifs du transfert, la Cour a concentré ses efforts sur l'intégration efficace et ordonnée des nouvelles technologies. Dans le cadre de ce processus, nous sommes devenus la première institution de l'Union à élaborer une stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle qui s'est notamment traduite par la mise en place d'un Conseil de gestion de l'IA (AI Management Board), chargé de superviser les aspects éthiques de l'utilisation de l'IA au sein de l'institution et de fixer des limites claires à son application. Ce Conseil, composé de membres de la Cour de justice et du Tribunal, veille à ce que les choix technologiques opérés par l'institution pour intégrer des outils basés sur l'IA soient conformes à la fois à l'éthique et aux principes de la Cour. Afin de promouvoir une culture d'utilisation responsable et sûre des outils d'IA, l'une des premières mesures prises par le Conseil a été l'adoption de lignes directrices à l'intention du personnel concernant l'utilisation de l'IA.

En outre, des outils d'IA sont prêts à être intégrés dans notre futur système de gestion des affaires. Cela permettra non seulement à l'institution de tirer le meilleur parti des technologies de pointe, mais aussi de préparer le terrain pour la création d'un système horizontal et entièrement intégré, conçu pour rationaliser nos flux de travail

et automatiser un large éventail d'actions répétitives. Cette approche holistique continuera à soutenir, à développer et à tirer le meilleur parti de la remarquable diversité d'expérience de notre personnel, ce qui nous permettra de consacrer davantage de temps à des tâches intellectuellement stimulantes et porteuses de valeur ajoutée.

Cependant, l'année écoulée n'a pas été uniquement consacrée à jeter les bases de l'avenir ; elle a également démontré notre engagement à porter les valeurs sur lesquelles la Cour a été fondée. L'une de ces valeurs, ancrée dans notre institution depuis sa création, est celle de la diversité : diversité des cultures, des langues et des traditions juridiques.

Conçu pour célébrer la vibrante mosaïque linguistique de notre institution, le Jardin du multilinguisme est aujourd'hui un symbole de l'engagement de la Cour en faveur de la diversité et de l'égalité. Cependant, la condition sine qua non pour réaliser cette diversité est la capacité de l'institution à attirer des talents en provenance de tous les États membres.

À cette fin, des discussions au niveau interinstitutionnel, axées sur l'augmentation de l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu de travail, se sont poursuivies avec une grande détermination en 2023. Dans ce cadre, le Collège des Secrétaires généraux et des Chefs d'administration des institutions et organes de l'UE basés au Luxembourg a adopté une série de mesures pragmatiques visant à promouvoir le Luxembourg en tant que lieu de travail, à faciliter l'intégration des nouveaux arrivants et des stagiaires, et à éliminer les obstacles susceptibles de décourager les citoyens de tous les États membres de rejoindre les institutions de l'UE basées au Grand-Duché.

Dans son souci constant de parvenir à une représentation géographique équitable, la Cour a décidé de lancer des projets pilotes visant à sensibiliser à l'importance de l'équilibre géographique et à promouvoir les carrières directement dans les États membres. Une visite en Lettonie, où une délégation de membres et de cadres supérieurs a eu des discussions productives avec des représentants, entre autres, du pouvoir judiciaire, du gouvernement, du monde académique et des médias, en est un excellent exemple. L'objectif était de présenter la mission de la Cour, de promouvoir les perspectives de carrière et de soutenir une formation juridique et linguistique pertinente pour le travail de notre institution.

L'année 2023 a donc été marquée par une forte adhésion à l'engagement de la Cour en faveur du service public, tout en réimaginant notre potentiel. Nous avons entrepris de redéfinir non seulement notre mode de fonctionnement, mais aussi notre vision de l'avenir. Un avenir dans lequel notre institution ne se contente pas de s'adapter au changement, mais en est le moteur, dans le même esprit d'excellence, de diversité, de progrès et de dévouement qui a toujours été notre marque de fabrique.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sophie Calle".

## | B Les événements phares de l'année

### Le multilinguisme à l'honneur à la Cour de justice de l'Union européenne

Ancré dans les traités, le multilinguisme est une valeur essentielle du projet européen. Il est en effet la condition indispensable à la transparence de l'action des institutions de l'Union et à l'applicabilité du droit européen, et une marque de respect profond pour les identités et cultures nationales.



Partie intégrante des procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, le multilinguisme répond à des impératifs démocratiques en assurant un égal accès au juge de l'Union et en rendant la jurisprudence accessible à tous les citoyens européens. Le service linguistique de l'institution assure la traduction des documents et l'interprétation des audiences, ce qui permet à la Cour de travailler dans les 24 langues officielles de l'Union et de gérer quotidiennement jusqu'à 552 combinaisons linguistiques. Ce régime linguistique de multilinguisme intégral n'a d'équivalent dans aucune autre juridiction au monde. Sa mise en œuvre est un défi opérationnel permanent, dont la maîtrise n'est rendue possible que par une gestion rigoureuse et efficace des ressources humaines et techniques qu'il mobilise.

Il y a quelques années, la Cour a engagé une large réflexion afin d'expliquer et promouvoir le multilinguisme tel qu'il est pratiqué en son sein, ce qui a donné lieu à plusieurs initiatives destinées à sensibiliser à son importance, en particulier dans les mondes juridique et académique.

En 2023, le 9 mai, journée de l'Europe, a été l'occasion d'inaugurer le **Jardin du multilinguisme**, aménagé sur une parcelle de terrain libérée par la démolition d'un ancien complexe administratif de la Commission européenne et située en limite du domaine de la Cour. Réalisé en partenariat avec les autorités luxembourgeoises, ce nouvel espace vert est dédié au multilinguisme. Ouvert au public et destiné à accueillir des manifestations à caractère culturel, il contribue en outre au maintien de la biodiversité en milieu urbain en favorisant l'installation de biotopes grâce à la diversité des essences qu'il accueille. Implanté sur le plateau de Kirchberg, siège de nombreuses institutions européennes, ce jardin rend hommage à la diversité linguistique de l'Union, à l'État hôte, le Luxembourg, et à son multilinguisme séculaire.

Cette année a également vu la publication d'un **ouvrage en trois volumes**, traduit dans toutes les langues officielles de l'Union, consacré au multilinguisme à la Cour et dans l'ensemble de l'Union. L'ouvrage explore les divers aspects du régime linguistique de l'institution et la manière dont le multilinguisme se concrétise, avec l'aide de ses services d'interprétation et de traduction juridique. La deuxième partie de l'ouvrage, intitulée « Carnets de voyage multilingues », recueille les contributions de personnalités des 27 États membres reconnues dans leur domaine – magistrats, philosophes, philologues et politiques. Rédigés dans toutes les langues de l'Union, ces carnets invitent le lecteur à la découverte des concepts et des défis du multilinguisme à travers toute l'Europe. Disponible pour le grand public en 2024, cette publication se veut base de réflexion et source d'inspiration pour quiconque s'intéresse aux langues et au fonctionnement multilingue de l'Union européenne. Un **colloque** a enfin rassemblé les contributeurs à cet ouvrage autour des membres de l'encadrement de la Cour et des autres institutions européennes afin de réfléchir ensemble sur le thème « un Multilinguisme de qualité dans un contexte d'accélération des progrès technologiques ».



# Accessibilité et inclusion : une affaire de tous

Les droits des personnes handicapées et l'interdiction de toute forme de discrimination sont prévus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les traités, le socle européen des droits sociaux et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union européenne a adhéré en 2010 et qui fait partie intégrante du droit de l'Union.

Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination fait, depuis toujours, partie des valeurs de la Cour en tant qu'institution. Il restait encore certaines mesures à prendre pour que l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap deviennent véritablement « l'affaire de tous ». La Cour a alors lancé un **ambitieux projet interservices**, afin que chacun contribue davantage à la construction d'un environnement inclusif.

Les actions réalisées et à venir touchent à un très large éventail de domaines: le recrutement et l'accompagnement de collègues handicapés et leurs aidants, l'accessibilité des installations, l'accessibilité numérique et à l'information, ainsi que la communication, la sensibilisation et la formation.

Avant tout, un cadre clair est créé à la Cour pour offrir au personnel de la Cour et aux candidats à l'emploi handicapés les **ajustements facilitant leur travail et leur accès à l'emploi** au sein de l'institution. Ces adaptations peuvent inclure, entre autres, des solutions techniques, l'adaptation de l'environnement de travail, des mesures d'accompagnement, ou la réorganisation des tâches et des horaires de travail.

Ensuite, afin d'optimiser l'**accès physique** aux installations de la Cour – que ce soit pour le personnel de l'institution, les avocats et agents, les interprètes freelances et plus largement l'ensemble des visiteurs – plusieurs mesures ont été prises. Les entrées des bâtiments ont été réaménagées et la procédure d'évacuation a été mieux adaptée. Les dispositifs spécifiques pour les salles d'audience sont réévalués. Un plan d'action à plus long terme vise à assurer la conformité aux nouvelles normes de l'accessibilité des bâtiments.

L'**accessibilité numérique et de l'information** visent à la fois le personnel interne et les utilisateurs externes. Le site CVRIA est en cours d'amélioration, tant en termes de structure, de fonctionnalités que de contenu, et l'accessibilité pour les personnes handicapées a été intégrée « by design » – dès la conception – dans le futur environnement de travail numérique de la Cour. Enfin, le Recueil de la jurisprudence respecte déjà les recommandations d'accessibilité, depuis 2021, et peut être lu à l'aide de technologies d'assistance.





Enfin, des **actions de sensibilisation, d'information et de formation** sont régulièrement déployées pour favoriser l'inclusion, le respect mutuel, la collaboration, mais aussi le soutien des personnes en situation de handicap et des aidants.



**Katia Vermeire**

assistante à la direction de la Recherche et documentation



« Dès le lancement du projet de la Cour pour l'accessibilité et l'inclusion des personnes en situation de handicap, je me suis portée candidate pour y contribuer, car le handicap n'est pas encore assez pris en compte dans nos sociétés normalisées. Ce projet me tient particulièrement à cœur. Étant moi-même en situation de handicap, je voudrais mettre mon vécu et mes expériences au service de personnes en situation similaire.

Il est important de sensibiliser nos concitoyens et nos collègues. Avant d'être dans la situation de personne à mobilité réduite moi-même, je n'avais aucune notion du chemin du combattant que mènent les personnes en situation de handicap ainsi que leurs aidants.

Soyons solidaires. En y mettant chacun du sien, nous arriverons à construire un environnement de travail non seulement accessible, mais aussi équitable. »



## Intelligence artificielle : stratégie adoptée pour son utilisation à la Cour

Les évolutions dans le domaine de l'intelligence artificielle et des technologies émergentes sont observées par la Cour depuis de nombreuses années. Cela est fait en vue d'identifier les technologies susceptibles de renforcer l'efficience du fonctionnement de l'Institution.

Depuis 2019, l'**Innovation Lab** au sein de la direction des Technologies de l'information soutient la Cour dans sa transformation numérique. Avec les services intéressés, l'Innovation Lab identifie, analyse et teste les fonctionnalités et dispositifs des différents outils. La future utilisation de ces outils se fera dans le respect de la confidentialité, de la sécurité et de la protection des données à caractère personnel. Depuis la création de l'Innovation Lab, une trentaine d'idées ont été proposées, une vingtaine testées et certaines sont d'ores et déjà en place ou en cours de production.

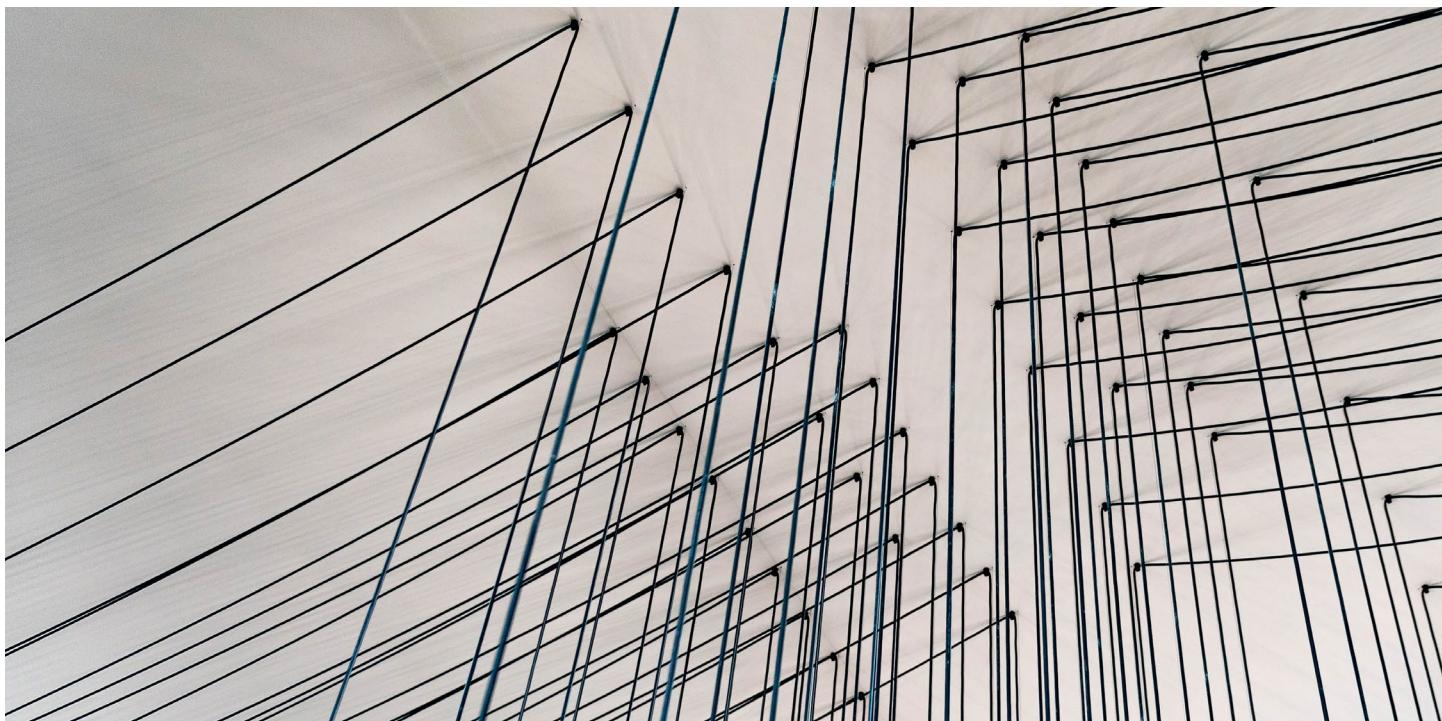
Pour pouvoir exploiter pleinement les fonctionnalités prometteuses qu'offrent les technologies émergentes et pour se préparer à leur intégration, la Cour a adopté, en juin 2023, la « Stratégie d'intégration des outils fondés sur l'intelligence artificielle dans le fonctionnement de la Cour de l'Union européenne ». L'utilisation de ces outils doit garantir non seulement la maîtrise des données, mais aussi le respect des droits fondamentaux et de l'éthique.

La première parmi les institutions européennes à adopter une telle stratégie, et bien avant l'adoption de la proposition de la législation européenne sur l'intelligence artificielle (AI Act), la Cour a identifié trois principaux objectifs :

- améliorer l'efficience et l'efficacité des processus administratifs et judiciaires,
- améliorer la qualité et la cohérence des décisions judiciaires, et
- améliorer l'accès à la justice et la transparence envers le citoyen européen.

Un comité d'éthique, dénommé « **AI Management Board** (AIMB) », a été instauré avec la principale mission de définir des orientations et de fixer les limites de l'utilisation des outils fondés sur l'intelligence artificielle. Ce comité surveille que l'acquisition, le développement et l'utilisation de ces outils se fait dans le respect des principes établis dans la stratégie. Parmi ces principes figurent l'équité, l'impartialité et la non-discrimination, la transparence, la traçabilité, la confidentialité des informations, le respect de la vie privée et des données personnelles, la surveillance humaine ou encore l'amélioration continue.

Dans ce contexte, en 2023, la Cour a adopté des lignes directrices concernant l'utilisation des outils fondés sur les technologies de l'intelligence artificielle.



# Renforcement de la coopération judiciaire européenne : le partenariat avec le Réseau européen de formation judiciaire



Le dialogue et la coopération avec les juridictions nationales sont au cœur de la mission de la Cour. Un exemple concret de cette coopération est la relation établie avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) depuis plus de 15 ans. Fondé en 2000 pour soutenir la création de l'espace européen de justice, annoncé par le Conseil européen de Tampere (Finlande), le Réseau s'est imposé comme un acteur incontournable de la formation des professionnels de la justice, en particulier des juges et des procureurs nationaux. Le Réseau rassemble ainsi tous les centres de formation judiciaire européens. Afin de marquer son attachement à son partenariat avec le Réseau, la Cour a adopté en 2023 une **déclaration** intitulée « Soutenir le Réseau européen de formation judiciaire afin de façonner une culture judiciaire européenne durable ».

## Soutenir le Réseau européen de formation judiciaire afin de façonner une culture judiciaire européenne durable

*Au cours des 70 dernières années, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est engagée en faveur du dialogue avec les juridictions nationales.*

*Pour exprimer cet engagement nous avons établi un partenariat solide avec le REFJ. Il s'agit de la principale plateforme du système judiciaire européen pour l'échange de connaissances dans un large éventail de domaines, en particulier le droit de l'Union. Le REFJ organise des activités de formation transfrontalières pour les professionnels de la justice nationaux depuis plus de deux décennies, contribuant ainsi à améliorer la connaissance du droit de l'Union.*

*Des séminaires annuels, des visites d'étude, des forums et l'échange de matériel de formation font partie de la coopération bien établie entre le REFJ et la CJUE. Depuis 2007, le REFJ et la CJUE organisent également des formations de longue durée pour les juges et procureurs nationaux, qui sont invités à participer pendant 6 ou 12 mois au travail juridictionnel des cabinets des juges et avocats généraux. Cette possibilité leur donne un aperçu unique des méthodes de travail de la CJUE et les aide*

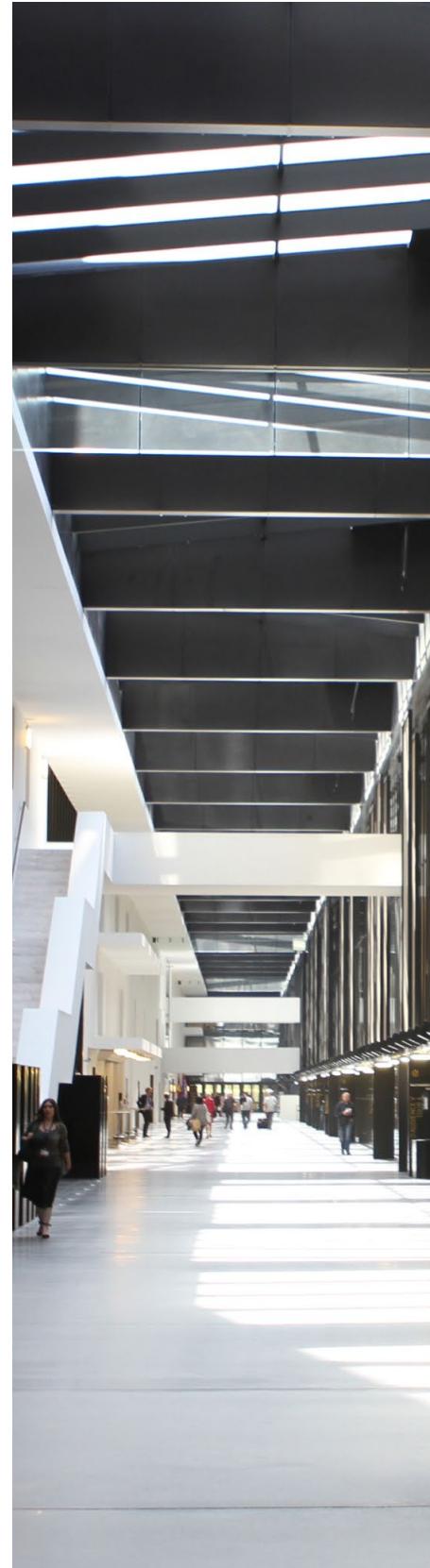
considérablement à élargir leurs connaissances du droit et des procédures de l'Union.

Ce partenariat fructueux et de longue date apporte des avantages à au moins trois niveaux différents. Au niveau national, il aide les professionnels de la justice à exercer leurs fonctions nationales lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine, avec une bien meilleure compréhension de leur rôle dans l'application du droit de l'Union. Au sein de la Cour, la présence de juges et de procureurs nationaux enrichit la diversité des cultures juridiques, qui a toujours été extrêmement importante pour l'institution. Dans un contexte plus large, ce type de coopération contribue à promouvoir le dialogue entre les juges européens et nationaux, ce qui permet d'assurer l'application uniforme du droit de l'Union dans toute l'Europe.

Afin de renforcer davantage cette coopération, la CJUE continuera de compter sur le solide soutien du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre du règlement (UE) 2021/693 établissant le programme « Justice ». Elle compte également sur le soutien de la Commission européenne, qui est chargée de la mise en œuvre du programme « Justice » au moyen de son Programme de travail et qui a reconnu le « rôle unique » du REFJ dans la formation judiciaire au sein de l'UE dans sa stratégie européenne de formation judiciaire pour la période 2021-2024 ([Communication COM\(2020\) 713](#)).

En outre, la CJUE attache beaucoup d'importance à l'équilibre géographique dans l'organisation de la formation à long terme des juges et procureurs nationaux et à la représentation de toutes les cultures juridiques nationales dans ce contexte. Elle s'efforce, dès lors, de soutenir les initiatives de sensibilisation dans tous les États membres et de renforcer sa communication concernant la formation à long terme à la CJUE. Ces efforts, combinés à ceux des États membres et du REFJ, devraient contribuer à promouvoir la coopération entre les systèmes judiciaires européen et nationaux, en soulignant les avantages qu'elle apporte à chacun d'eux.

Le maintien d'une relation étroite avec les juges nationaux est l'une des caractéristiques de la CJUE depuis sa création et sa coopération avec le REFJ contribue de manière significative à cette mission importante. Le renforcement de ce partenariat est essentiel parce que son impact va bien au-delà d'une meilleure maîtrise du droit de l'Union : il contribue au développement d'une véritable culture judiciaire européenne et d'un esprit de corps sain parmi les juges européens, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national.





La Cour et le Réseau ont ainsi choisi d'initier de **nouvelles actions** visant à approfondir leur coopération, notamment en augmentant le nombre de magistrats nationaux susceptibles d'effectuer un stage de longue durée à la Cour. À cette fin, deux séries de mesures sont prévues. La première vise à sensibiliser les professionnels de la justice des États membres aux possibilités de stages de longue durée au sein de la Cour aux fins de mobiliser davantage de candidats. La seconde vise à surmonter tous les obstacles linguistiques à la réalisation de ces stages, en mettant à la disposition du REFJ l'expertise et le matériel pédagogique développé par la Cour en matière de formation linguistique.



**Ingrid Derveaux**

Secrétaire générale du REFJ

« Le REFJ est déterminé à favoriser l'existence d'un dialogue essentiel entre la Cour et les juridictions nationales, qui sont également les juridictions "de droit commun de l'Union". Nous nous réjouissons que la Cour soutienne cet effort en initiant plusieurs actions visant à encourager davantage la participation des magistrats des États membres de l'Union au programme de stages à la Cour. Nous formulons le vœu que 2024 soit encore une année propice au renforcement d'une coopération essentielle et fructueuse ! »



**Diana-Daniela Popel**

Magistrat stagiaire auprès du cabinet de la juge Ineta Ziemele

« Le stage à la Cour a été une magnifique opportunité de me familiariser avec le fonctionnement de l'institution, d'approfondir mes connaissances en droit de l'Union, en ayant la chance de m'impliquer dans le travail quotidien de la Cour, et également de connaître d'extraordinaires professionnels de droit. Eu égard notamment au rôle particulier des juges nationaux dans la mise en œuvre du droit de l'Union, je ne peux que vivement recommander ce stage à tout juge travaillant dans les juridictions internes des États membres et souhaitant avoir une expérience extrêmement enrichissante tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel. Je remercie chaleureusement tous les membres du cabinet pour leur excellent accueil et leur disponibilité, sans oublier l'équipe du REFJ ! »



## | C Les relations avec le public



**16 819** visiteurs dont

**4 555** professionnels du droit

Visiteurs en format virtuel : **8 %**



**2 095** visiteurs lors de la Journée portes ouvertes

### Visites à distance - projet pédagogique

Ce [programme pédagogique](#) de la Cour vise à faire découvrir la mission de l'institution judiciaire de l'Union aux lycéens de 15 à 18 ans et leur expliquer l'impact de la jurisprudence de la Cour sur la vie quotidienne des citoyens européens. Le projet a pour objectif de sensibiliser les jeunes lycéens et leurs professeurs aux valeurs démocratiques et aux enjeux juridiques actuels. En 2023, environ **900 lycéens** ont eu l'opportunité de visiter la Cour dans le cadre de ce programme.





Les attachés de presse de la direction de la Communication, juristes de formation, ont pour mission d'expliquer les arrêts, ordonnances et conclusions, mais également les affaires en cours aux journalistes de l'ensemble des États membres et à leurs divers correspondants. Ils rédigent des communiqués de presse pour informer en temps réel journalistes et praticiens sur les décisions de la Cour de justice et du Tribunal. Ils diffusent, aux personnes ayant fait une demande auprès du service de presse de la Cour, des lettres d'information régulières annonçant les événements procéduraux et institutionnels importants, ainsi que des « info-rapides » sur les affaires non couvertes par des communiqués. En outre, ils traitent les courriels et appels des citoyens.



**2 814** communiqués de presse

**625** lettres d'information

**547** « info-rapides »

**14 000** demandes d'information

de la part de citoyens (appels  
téléphoniques et courriels)



La Cour maintient une présence active sur les réseaux sociaux par le biais de deux comptes X (l'un en français et l'autre en anglais), LinkedIn et Mastodon. Le nombre des abonnés ne cesse de croître, témoignant de l'intérêt et de l'engagement du public vis-à-vis de l'activité de la Cour. La Cour dispose également d'une chaîne YouTube permettant d'accéder dans les 24 langues officielles à des contenus audiovisuels variés, notamment des animations destinées au grand public pour expliquer comment la jurisprudence de la Cour impacte le quotidien des citoyens.



**159 000** followers sur X  
+9 % par rapport à 2022



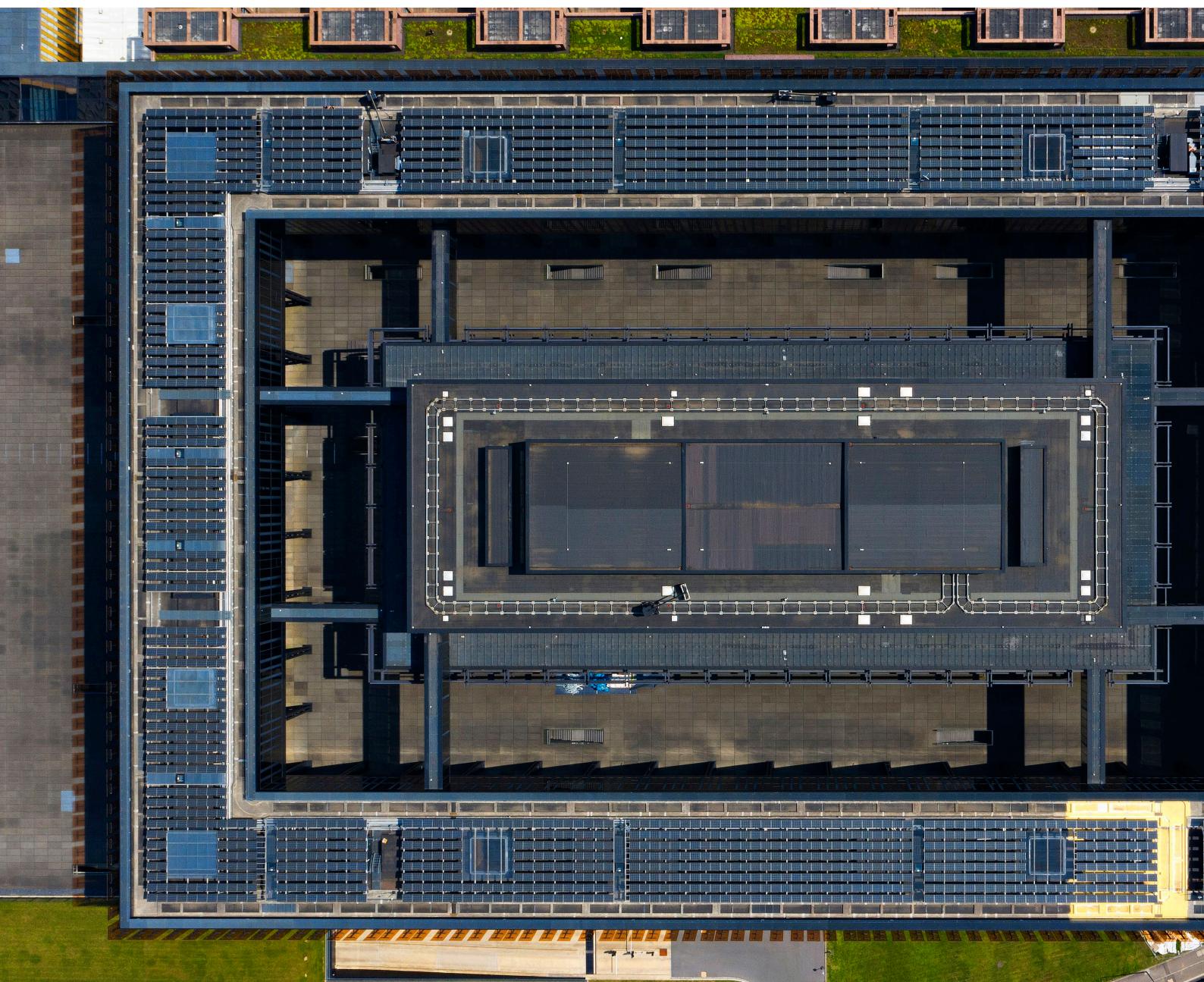
**3 600** abonnés Mastodon



**234 810** abonnés LinkedIn  
+32 % par rapport à 2022



**21 000** abonnés et  
**253 000** vues sur YouTube





# 4

**Une institution  
respectueuse de  
l'environnement**

---



Depuis de nombreuses années, la Cour s'est engagée dans une politique environnementale forte, visant les normes les plus exigeantes en matière de développement durable et de respect des ressources naturelles. L'engagement de l'institution en faveur de pratiques respectueuses de l'environnement se manifeste depuis 2016 par son enregistrement **EMAS** (Eco-Management and Audit Scheme). Cette certification réglementée par l'Union européenne est accordée aux organisations qui satisfont à des normes strictes en ce qui concerne leurs politiques environnementales, leurs efforts en matière de protection de l'environnement et leurs méthodes de travail durables.

En 2023, la Cour a poursuivi ses efforts pour mettre fin à l'utilisation de bouteilles d'eau en plastique dans ses locaux. Le nouveau contrat de restauration a interdit la vente de bouteilles d'eau en plastique. En outre, la Cour a continué à distribuer des **bouteilles réutilisables** à son personnel afin de promouvoir l'utilisation des **fontaines à eau** installées en 2022.

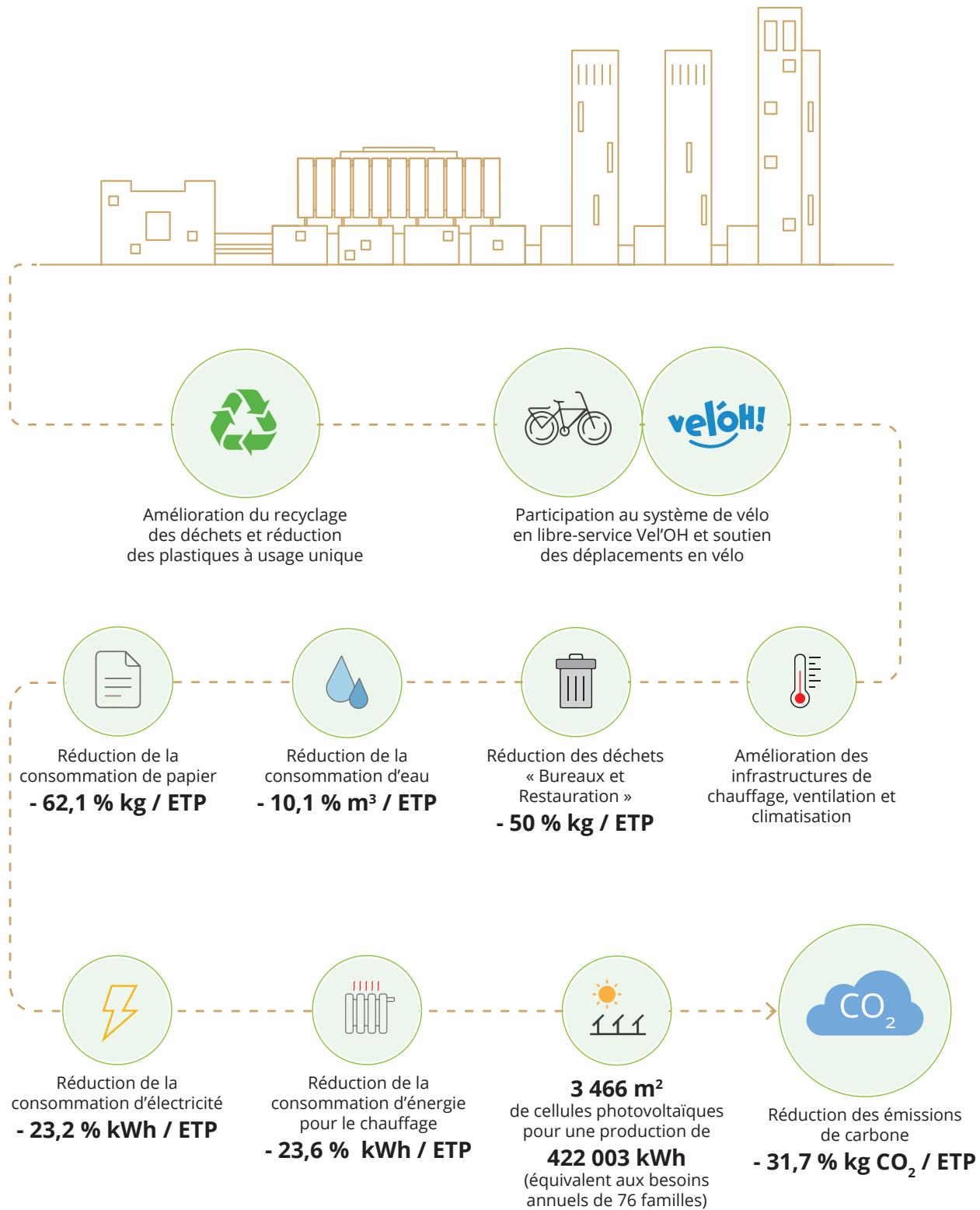
La **consommation d'énergie** renoue désormais avec la trajectoire descendante qu'elle suivait avant la pandémie. Ce résultat a été obtenu en abandonnant les mesures spéciales de ventilation imposées en raison de la crise de la Covid et en installant des filtres à air plus performants. En conjonction avec les mesures d'économie d'énergie extraordinaires liées à la guerre en Ukraine, la Cour a enregistré une réduction significative de sa consommation énergétique d'électricité et de chauffage.

Pour la période 2022-2023, la Cour a fixé des objectifs quantitatifs en matière de **consommation de papier**. En 2022, l'utilisation de papier de bureau (hors publications externalisées) a diminué de 54,1 % par rapport à son niveau d'avant la crise en 2019, une tendance persistante en 2023 grâce aux changements d'habitudes et à la poursuite de la numérisation des processus et des documents. En outre, en septembre 2023, la Cour a décidé de limiter le nombre d'imprimantes personnelles à un strict minimum, afin d'économiser l'énergie, les consommables et le papier, ainsi que de réduire par conséquent son empreinte carbone.

**L'équivalent temps plein (ETP)** est une unité permettant d'effectuer une mesure de l'activité professionnelle indépendante des disparités en termes de nombre d'heures de travail par semaine de chaque agent, en raison de différentes formules de travail.

Les indicateurs environnementaux pour l'eau, les déchets, le papier, le chauffage et l'électricité correspondent à ceux de l'année 2022. Les changements sont mesurés par rapport à 2015, année de référence pour le système EMAS.









5

## Regards vers l'avenir

---

En 2004, **dix nouveaux États membres ont rejoint l'Union européenne**. La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie ont témoigné leur confiance dans la construction européenne. Deux décennies plus tard, nous célébrerons aux côtés de ces États membres le **20<sup>e</sup> anniversaire de leur adhésion**. Le plus grand élargissement qu'ait connu l'Union, à la fois en population et en nombre de pays, a ouvert notre horizon. Il a donné à l'espace juridique commun de l'Union un nouveau visage, enrichi d'une nouvelle diversité culturelle et intellectuelle. Il s'agissait d'un défi important pour l'Union, au regard du degré d'intégration atteint par celle-ci en 2004, d'un côté, et de la variété économique, historique et linguistique dont étaient porteurs les dix nouveaux États membres, de l'autre. Cette adhésion a exigé de leur part un effort important et une détermination sans faille afin de mettre en œuvre les réformes politiques, économiques et juridiques requises. À l'échelle de la Cour, l'accueil simultané des dix États membres a engendré des changements profonds et durables des modalités de travail.

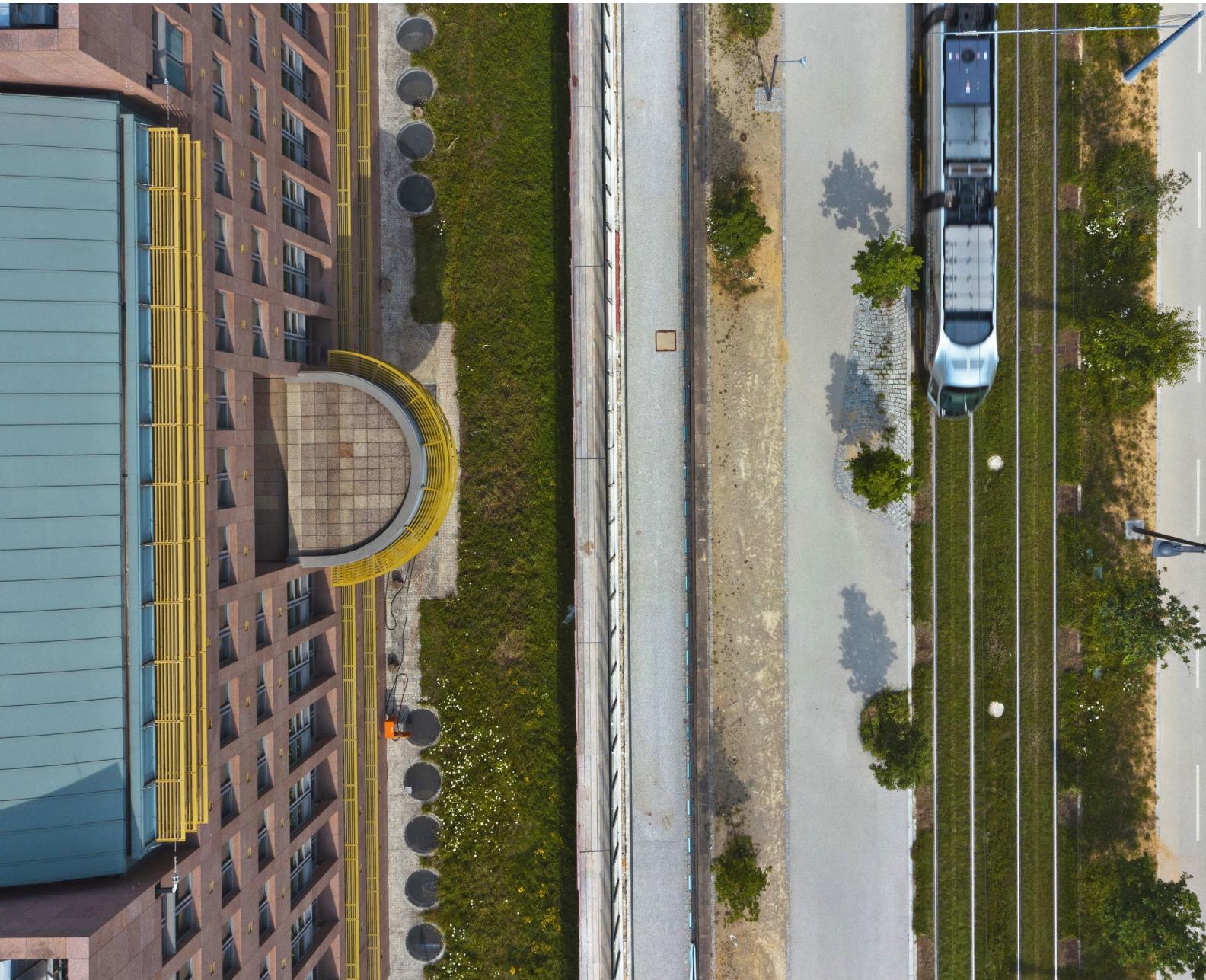
Pour marquer l'anniversaire de cet événement majeur, la Cour organise en mai 2024 un colloque intitulé « La Cour célèbre les 20 ans de l'adhésion de dix États à l'Union européenne : un nouveau moment constitutionnel pour l'Europe », avec pour objet d'évaluer les enseignements tirés de l'élargissement et du renforcement de l'intégration européenne. Le colloque portera sur l'impact de l'élargissement de 2004, du point de vue tant politique et juridique qu'économique, et ce aussi bien pour l'Union elle-même que pour les dix nouveaux États membres. Plus particulièrement, le colloque se penchera sur la contribution des dix nouveaux États membres au développement de l'Union en tant qu'« union de valeurs », fondée sur des valeurs communes telles que la démocratie, l'État de droit, les droits fondamentaux et le respect des minorités.

Par ailleurs, 2024 sera l'année de mise en œuvre de l'accord politique trouvé en 2023 concernant le **transfert partiel de la compétence préjudiciale** de la Cour de justice au Tribunal. Cette mise en œuvre impliquera, notamment, la modification des règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal, ainsi que divers ajustements dans les modalités de travail des deux juridictions et dans le fonctionnement quotidien de l'institution, tels que l'adaptation des systèmes informatiques.

En outre, tout en poursuivant sa **transformation numérique**, l'institution s'adapte aux nouveaux défis et opportunités à venir, essentiellement dans les domaines de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité. De nouveaux outils sont développés et explorés, notamment ceux fondés sur les techniques de l'intelligence artificielle, dans le but d'assister les deux juridictions pour mener à bien leur mission et d'optimiser de la sorte les processus judiciaires. L'utilisation de ces outils doit garantir la maîtrise des données et se faire dans le respect des droits fondamentaux et des principes d'éthique. Par ailleurs, le [règlement n° 2023/2841](#), visant à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans toutes les institutions de l'Union, a un impact direct pour la Cour et implique, en particulier, la mise en place d'un cadre interne pour gérer les risques liés à la cybersécurité, ainsi que l'évaluation régulière de l'efficacité de ces mesures, en tenant compte de l'évolution des risques.









**Restez connectés !**

---



Accédez au portail de recherche de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal via le site [Curia](http://curia.europa.eu)



## Suivez l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle

en consultant les **communiqués de presse** :  
[curia.europa.eu/jcms/PressRelease](http://curia.europa.eu/jcms/PressRelease)

en vous abonnant au flux **RSS** de la Cour :  
[curia.europa.eu/jcms/RSS](http://curia.europa.eu/jcms/RSS)

en suivant le compte **X** de l'institution :  
[CourUEPresse](#) ou [EuCourtPress](#)

en suivant le compte **Mastodon** de l'institution :  
[social.network.europa.eu/@Curia/](http://social.network.europa.eu/@Curia/)

en suivant le compte **LinkedIn** :  
[linkedin.com/company/european-court-of-justice](http://linkedin.com/company/european-court-of-justice)

en téléchargeant **l'application CVRIA** pour smartphones et tablettes

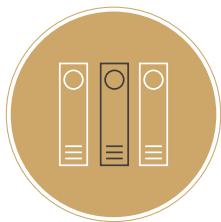
en consultant le **Recueil de jurisprudence** :  
[curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports](http://curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports)



## Pour en savoir plus sur l'activité de l'institution

consultez la page relative au **Rapport annuel** :  
[curia.europa.eu/jcms/AnnualReport](http://curia.europa.eu/jcms/AnnualReport)

regardez les **animations sur YouTube** :  
[youtube.com/@CourtofJusticeEU](http://youtube.com/@CourtofJusticeEU)



## Accédez aux documents de l'institution

les **archives historiques** :

[curia.europa.eu/jcms/archive](http://curia.europa.eu/jcms/archive)

les **documents administratifs** :

[curia.europa.eu/jcms/documents](http://curia.europa.eu/jcms/documents)

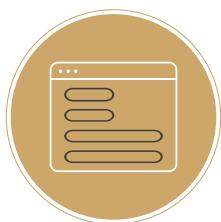


## Visitez le siège de la Cour de justice de l'Union européenne

L'institution offre aux intéressés des **programmes de visites** spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude, visite à distance) :

[curia.europa.eu/jcms/visits](http://curia.europa.eu/jcms/visits)

Grâce à la **visite virtuelle des bâtiments**, vous pourrez également survoler le complexe immobilier et y pénétrer sans bouger de chez vous :  
[curia.europa.eu/visit360](http://curia.europa.eu/visit360)



## Pour toute information concernant l'institution

Écrivez-nous via le **formulaire de contact** :

[curia.europa.eu/jcms/contact](http://curia.europa.eu/jcms/contact)



# COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Cour de justice de l'Union européenne**  
L-2925 Luxembourg  
Tél. +352 4303-1  
[curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)



Manuscrit achevé en février 2024 / Données référencées au 31.12.2023

Mise en page : Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la Communication / Unité Publications et médias électroniques, 2024

Photos / illustrations :

Image de couverture : © Union européenne

Pages 5, 6, 9-11, 13, 14, 19, 20, 22, 25, 26, 29, 30-32, 34-36, 39, 40, 41, 43, 49, 51, 52, 55, 58, 69, 74, 76-103 :  
© Union européenne

Pages 8, 11, 12, 15, 42, 46, 53-73 : © shutterstock.com ; 87 : © Réseau Européen de Formation Judiciaire

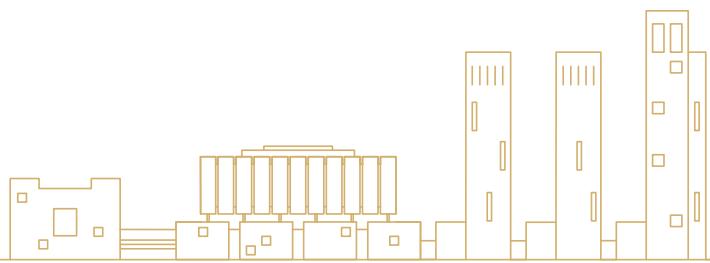
Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Ni la Cour de justice de l'Union européenne, ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

© Union européenne, 2024







## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la Communication  
Unité Publications et médias électroniques

